Année 1949. — N° 72. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 28 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76e SEANCE

Séance du Mardi 27 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Hommage à une victime du devoir.
3. — Madagascar; fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. — Adoption d'un avis.
4. — Territoires d'outre-mer; répression de l'alcoolisme; accord international. — Renvoi pour avis d'une proposition.
5. — Territoires d'outre-mer; anciens combattants et victimes de la guerre. — Discussion d'une proposition; adoption.
6. — Madagascar et dépendances et Comores; organisation transitoire de la justice. — Discussion d'une demande d'avis.
7. — Dépôt de propositions.
8. — Règlement de l'ordre du jour.
9. — Madagascar et dépendances et Comores. — Suite de la discussion d'une demande d'avis.

PRESIDENCE DE M. DIOP BABAKAR, vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte. Le procès-verbal de la séance du vendredi 23 décembre 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

HOMMAGE A UNE VICTIME DU DEVOIR

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le texte d'une motion à laquelle, je pense, l'Assemblée voudra bien s'associer tout entière et sans débat.

Il s'agit d'un acte d'héroïsme que le Gouvernement a salué en accordant la Légion d'honneur au cheminot Aïssa Ichou. Notre Assemblée tiendra, j'en suis sûr, à s'associer à ce geste en votant à la mémoire de ce cheminot une motion exprimant son admiration et son respect. C'est pourquoi je vous propose le texte suivant :

« L'Assemblée de l'Union française rend hommage à la mémoire du chef d'équipe de la S. N. C. F., Aïssa Ichou, mort victime du devoir, et s'incline avec émotion devant le sacrifice de ce travailleur nord-africain, exemple de conscience professionnelle et de dévouement au bien commun. »

Il ne s'agit pas de faire de l'acte de courage de ce cheminot nord-africain un acte exceptionnel, car il s'en produit fréquemment de semblables, dans des conditions moins spectaculaires, à l'intérieur de l'Union française. Mais, étant donné le caractère insigne du dévouement de cet homme, il me paraît évident que notre Assemblée s'honorera en s'inclinant pieusement devant sa mémoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Messieurs, le devoir me dicte quelques mots, tout d'abord pour remercier M. Riond d'avoir bien voulu prendre l'initiative de cette motion qui met à l'honneur un Nord-Africain.

Je sais bien que, jusqu'à présent, nous autochtones, nous avons eu l'occasion de déployer notre courage, notre esprit de sacrifice sur les champs de bataille; mais sur le terrain corporatif, sur le terrain civil, en quelque sorte, manuellement parlant, les manifestations des autochtones sont moins connues. Aussi le sacrifice que nous saluons aujourd'hui est un de ceux qui honorent le pays et la race. C'est pourquoi je remercie de tout mon cœur, une fois de plus, M. Riond d'avoir pris l'initiative de cette motion, et je demande à l'Assemblée de l'Union française de la voter d'une voix unanime. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Arnault. Mes chers collègues, nous nous associerons à l'hommage rendu à un cheminot nord-africain victime du devoir, non sans relever les conditions dans lesquelles vient cet hommage. Il est clair que certains ici cherchent manifestement, à travers le cadavre d'un cheminot... (*Vives exclamations et interruptions au centre et à gauche*)... à justifier... (*Nouvelles interruptions, bruit*)...

M. Georges Riond. Ce que vous insinuez est abominable. Est-ce que vous croyez que nous exploitons les cadavres? Nous n'avons pas, nous, l'habitude de faire des morts les complices de notre politique.

M. Arnault. Si un débat est ouvert... (*Nouvelles interruptions et violentes protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Georges Riond. Vous êtes un abominable individu!

M. Georget (*s'adressant à M. Arnault*). Taisez-vous! Vous n'avez pas le droit de parler ainsi. (*Bruit prolongé.*)

M. Arnault. Vous laissez crever les Algériens. (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Georget. Taisez-vous! bouffon de Staline!

M. Rosenfeld. Vous devriez avoir honte de parler ainsi. Vos amis assassinent tous les jours en Hongrie et en Bulgarie.

M. Arnault. Allons! allons! monsieur Rosenfeld!

M. Georges Riond et divers conseillers au centre. La censure!

A gauche. Suspension! Suspension!

M. le président. Messieurs, je demande à l'Assemblée de se lever pour indiquer qu'elle approuve la motion qui vient de lui être soumise.

(*Tous les conseillers présents se lèvent.*)

Mme Lefaucheux. Restez assis, monsieur Arnault!

M. Arnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arnault.

M. Arnault. Je demande simplement quelle est la procédure employée et si l'Assemblée a voté. Une motion a été déposée, je voudrais savoir où l'on en est!

M. le président. L'Assemblée a rendu hommage à la mémoire d'un cheminot nord-africain en adoptant la motion proposée.

M. Arnault. Merci, monsieur le président.

Ils les assassinent et ils leur rendent hommage!

M. Corval. Et Kostov, il n'a pas été assassiné?

— 3 —

MADAGASCAR; FEDERATION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

Discussion et adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la demande d'avis n° 135, formulée par le Gouvernement, est très explicite. La création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture est réclamée par l'assemblée représentative de Madagascar, par la quasi-unanimité des chambres de la Grande-Ile, ainsi que par le haut commissaire.

Sans vouloir rappeler ici la place prépondérante que les chambres de commerce et d'agriculture occupent dans l'économie métropolitaine, il est apparu à votre commission que ces assemblées dont les membres sont élus par leurs pairs, par section d'activité et en considération des intérêts que ceux-ci représentent, ont un rôle prépondérant à jouer dans un pays où l'évolution des êtres et des choses est constante et rapide, et qu'elles sont la garantie d'une continuité d'action au regard d'une extension harmonieuse des grands travaux d'utilité publique.

En raison du nombre important de ces organismes (11 chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture) qui existent à Madagascar, l'administration se trouve souvent en présence d'avis divergents sur des problèmes d'intérêts généraux, selon la position géographique qu'occupent ces chambres.

L'assemblée représentative d'une part, l'administration d'autre part, ne peuvent profiter de leurs avis, de leurs études, de leurs critiques, de leurs suggestions.

Groupées en une fédération, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture gagneront en efficacité par une action plus homogène.

Votre commission des affaires économiques a accepté le texte présenté par le Gouvernement, à l'exception de l'article 2, sur lequel elle estime que les arrêtés du chef du territoire autorisant les recettes de la fédération devront être soumis pour avis à l'assemblée représentative.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

M. Charlier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. Mes chers collègues, ce projet a toujours été souhaité par de nombreuses chambres de commerce de Madagascar.

Dans les circonstances actuelles, c'est la chambre de Tananarive qui est pratiquement consultée et très souvent, n'ayant pas le temps nécessaire pour saisir les autres chambres de commerce du territoire, elle donne son opinion, lorsque l'administration la demande, sur un point d'intérêt général.

Or, il y a onze chambres de commerce à Madagascar: Tananarive, Tamatave, Fianarantsoa, Mananjary, Fort-Dauphin, Tuléar, Morondava, Majunga, Nossi-Bé, Diego-Suarez et Antalaha. La majorité de ces chambres désire faire entendre son opinion. Il leur sera loisible d'adhérer ou non à cette fédération.

C'est ce désir de la majorité qui a conduit à présenter ce projet de fédération actuellement en discussion. Ce projet manifeste l'intention, sur le plan économique, comme sur le plan politique et social, de ne pas laisser à Tananarive seule le monopole des décisions pour un territoire dont elle ne représente qu'une opinion très fragmentée et souvent non conforme à celle des autres parties de l'île.

Cette fédération, dont le détail des attributions qui peuvent dépasser les textes régissant les chambres de commerce, en défendant également toutes les régions de cet immense territoire, répond au souhait si souvent émis par les chambres de commerce.

C'est dans cet esprit, et en accord avec le rapport qui vient de vous être présenté, que les représentants de Madagascar voteront, et demandent à l'Assemblée de voter, le projet qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?....

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Les chambres de commerce d'industrie et d'agriculture de Madagascar instituées conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1928 et des décrets qui l'ont modifié peuvent se constituer en une fédération qui sera un établissement public jouissant de la personnalité civile.

« L'adhésion à la fédération d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture résulte d'une délibération expresse de cette chambre à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Cette fédération pourra se constituer un budget spécial au moyen des cotisations des chambres adhérentes et de toutes autres recettes autorisées par arrêté du chef du territoire après avis de l'Assemblée représentative. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de l'assemblée représentative et des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Madagascar et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, déterminera les attributions et les statuts de la fédération ». (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées par arrêté du haut commissaire de la République française à Madagascar. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer. » (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. Arnault. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Arnault.

M. Arnault. Je désire exprimer l'avis du groupe communiste sur le décret qui nous est soumis.

Le groupe communiste ne s'opposera pas à ce que les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Madagascar se fédèrent selon le projet de décret qui vous est soumis, mais il ne votera pas ce projet parce que les chambres de commerce, par leur composition en particulier, ne représentent pas les intérêts fondamentaux du peuple malgache.

M. Georges Riond. Et vous, que représentez-vous, monsieur Arnault ?

M. le président. M. Arnault a, seul, la parole.

M. Arnault. Je ne représente pas les grandes compagnies ! Or, les intérêts des grandes compagnies ne sont nullement conformes à ceux du peuple malgache parce que les grandes compagnies exploitent le peuple malgache. C'est pourquoi nous ne voterons pas le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; REPRESSION DE L'ALCOOLISME; ACCORD INTERNATIONAL

Renvoi pour avis d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Bidet, président de la commission des relations extérieures, suppléant M. Savi de Tové, rapporteur.

M. Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Mesdames, messieurs, étant informé que la commission des affaires économiques demande à être saisie pour avis de cette proposition, je ne présenterai pas le rapport rédigé par mon collègue M. Savi de Tové au nom de la commission des relations extérieures.

Par conséquent, pour éviter à l'Assemblée une perte de temps, je préfère que le rapport rédigé soit présenté lorsque les trois commissions qui auront examiné la proposition se seront mises d'accord.

Je regrette que la commission des affaires économiques se soit décidée si tard, mais par courtoisie envers elle, je souscris à sa demande de renvoi pour avis. (*Applaudissements.*)

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Je vous remercie de la déclaration que vous venez de faire. Cette question, en effet, est tout à fait de la compétence de la commission des affaires économiques; c'est pourquoi je demande qu'elle soit saisie pour avis.

M. La Gravière, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. A quelle date nos collègues de la commission des affaires économiques pensent-ils pouvoir discuter cette question ? Quel délai demandent-ils pour l'examen en commission ?

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Je prends l'engagement, au nom de la commission des affaires économiques, de demander l'inscription de cette question en tête de l'ordre du jour de sa prochaine séance, de manière à la rapporter dans un délai minimum.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je vous en remercie, monsieur Boussenot.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi pour avis de la proposition à la commission des affaires économiques?...

Le renvoi est ordonné.

Dans quel délai la commission des affaires économiques sera-t-elle prête à présenter son avis ?

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. Il m'est difficile de vous le préciser dès maintenant, monsieur le président.

Dès la rentrée, la commission des affaires économiques se saisira du projet qu'elle rapportera, je vous en donne l'assurance, très rapidement.

M. le président. Cette date sera, en conséquence, fixée par la conférence des présidents.

— 5 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Tétau, Alduy, Begarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que, dans les territoires de l'Union française, les autochtones, anciens combattants et victimes de la guerre perçoivent les mêmes avantages que les anciens combattants et victimes de la guerre d'origine métropolitaine ou ayant le statut de citoyens français.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Begarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* La proposition dont je suis chargé de vous faire le rapport au nom de la commission des affaires sociales, a pour but d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement sur les inégalités existant outre-mer à l'égard des anciens combattants autochtones.

La proposition de M. Tétau vient à son heure; j'ai dans mon dossier une lettre adressée à notre président de la commission des affaires sociales, M. Borrey, par M. Troadec, directeur de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre d'Afrique occidentale française, qui constate que ce texte donne entièrement satisfaction aux anciens combattants d'outre-mer.

Cette proposition vise, d'une part les pensions accordées aux différentes victimes de la guerre, grands invalides, mutilés, veuves, ascendants et orphelins, et d'autre part la retraite des anciens combattants qui est en réalité une allocation correspondant à la juste réparation due à tous les anciens combattants.

Ces questions ne sont pas débattues pour la première fois devant notre Assemblée.

Je fais allusion, dans le rapport qui vous est distribué, à la résolution votée à la date du 30 janvier 1948, dont je cite les termes:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion du projet de loi concernant les anciens combattants et victimes de la guerre, à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et anciens militaires et pensionnés d'origine française aux anciens combattants et victimes de la guerre et aux anciens militaires et pensionnés, originaires des divers pays de l'Union française. »

Votre commission des affaires sociales a jugé utile de hâter l'examen de cette proposition, parce qu'elle considère que le moment est particulièrement propice. En effet, la loi de finances est en discussion devant le Parlement et vous n'êtes pas sans ignorer qu'il a été fait allusion, à diverses reprises, au sort réservé aux anciens combattants. Il est bon d'associer aux anciens combattants de la métropole tous les anciens combattants d'outre-mer, quels qu'ils soient, afin de faire bénéficier ces derniers des modifications de traitement qui seront accordés aux premiers.

En ce qui concerne les pensions dites d'invalidité, il semble que le ministère des finances soit disposé à accorder aux anciens combattants d'outre-mer ce que l'on appelle « les droits accessoires », mais se refuse à égaliser le taux de la pension principale.

Or, la commission des affaires sociales juge, avec les auteurs de la proposition, que cette revendication est essentielle pour les anciens combattants autochtones qui veulent que le taux principal de leur pension d'invalidité soit le même pour tous. C'est ici que doit s'appliquer le principe: à égalité de sacrifice, égalité de droits.

Un conseiller à gauche. Très bien!

M. le rapporteur. Vous savez que les taux des retraites d'anciens combattants ne sont pas les mêmes. Actuellement, les citoyens français ont droit à une allocation annuelle de 530 francs, de cinquante à cinquante-cinq ans, et de 1.272 francs au delà de cinquante-cinq ans, alors que pour les anciens combattants autochtones, la retraite n'est que de 235 francs et de 636 francs.

Il faut que, là encore, les taux soient exactement les mêmes. L'attention de l'Assemblée nationale a été attirée par deux textes déposés sur son bureau: une proposition de résolution, n° 8463, et une proposition de loi, n° 8511, tendant à revaloriser la retraite du combattant. C'est une excellente occasion pour rappeler à l'Assemblée nationale de ne pas oublier l'ancien combattant autochtone.

La commission des affaires sociales vous propose deux textes: l'un s'adressant au Gouvernement lui demande de revaloriser les pensions d'anciens combattants, pensions de grands invalides, de veuves, d'orphelins, d'ascendants, et d'égaliser le taux principal de toutes ces pensions, de poser le principe du droit de ces mêmes autochtones aux avantages accessoires adaptés, non plus aux contingences locales comme semble le demander le ministère des finances, mais aux conditions propres du pays dont ils sont

originaires, ce qui entraîne une étude sur place des plus sérieuses, et, dans un troisième alinéa, d'établir l'égalité complète en ce qui concerne la retraite des anciens combattants.

Dans un second texte adressé à l'Assemblée nationale, votre commission des affaires sociales vous propose de demander à cette dernière de réaliser, une fois pour toutes, l'égalité à l'égard de tous les anciens combattants en ce qui concerne aussi bien les pensions que la retraite de l'ancien combattant.

Ces textes ayant été votés à l'unanimité par la commission des affaires sociales, j'espère que l'Assemblée suivra cette décision et les adoptera également à l'unanimité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Rien ne tient davantage au cœur des autochtones que les initiatives prises pour établir cette égalité absolument incontestable lorsqu'elle a pour base les sacrifices physiques, la douleur, le sang.

En ce qui concerne l'Algérie, et c'est la raison qui m'amène à prendre la parole, cette égalité est chose faite depuis assez longtemps, les autochtones bénéficiant des mêmes avantages que les anciens combattants français. Cette initiative, il faut le reconnaître et le dire, a été prise par M. le gouverneur général Naegelen. Un de ses premiers actes, en arrivant en Algérie, a été de s'occuper de cette question et de conduire cette petite bataille très rapidement, très fermement et avec succès. Les anciens combattants algériens lui en sont profondément reconnaissants.

J'ai tenu à lui rendre l'hommage qui lui est dû pour l'heureuse initiative qu'il a prise envers les autochtones algériens. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, nous lisons dans le rapport que le Gouvernement « n'a pas réussi à faire disparaître les inégalités choquantes entre les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre de la métropole et celles des anciens combattants des territoires d'outre-mer. »

Nous trouvons cette expression « n'a pas réussi » particulièrement savoureuse. Voyez-vous, ce malheureux Gouvernement a bien fait ce qu'il pouvait, mais n'a pas réussi! Nous disons franchement à l'Assemblée: de qui pense-t-on se moquer en employant des formules de ce genre ? Comme si le Gouvernement n'était pas l'émanation de la majorité réactionnaire et colonialiste du Parlement,...

M. Savary. Quand M. Casanova était ministre des anciens combattants, peut-être!

M. Egretaud. ...cette majorité colonialiste qui va du parti de M. Blum à celui de M. Herriot en passant par celui de M. Bidault...

M. le président. Pas de personnalités, monsieur Egretaud!

M. Egretaud. Nullement, monsieur le président, j'émets des opinions et je cite des auteurs à même de me répondre, s'ils en ont l'intention.

M. le président. Restez dans la correction et n'attaquez pas un Gouvernement que le pays s'est donné librement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Lautissier. Monsieur le président, êtes-vous là pour défendre le Gouvernement ou les prérogatives de l'Assemblée ?

M. le président. Le Gouvernement n'a pas besoin d'être défendu.

M. Egretaud. Comme si vous n'étiez pas solidaire de M. Jules Moch, membre du Gouvernement qui fait matraquer les invalides sur les boulevards, lorsqu'ils manifestent pour la revalorisation de leur pension, ou même les femmes et mères des victimes de la guerre, lors des manifestations devant le ministère de la défense nationale; comme si ce n'était pas un des ministres provisoires de la majorité marshallienne qui « pondait » des circulaires à l'occasion de la majoration...

M. Alfred Bour. Tous les ministres sont provisoires.

M. Egretaud. ...des pensions d'outre-mer, prévue par le décret du 3 mars 1948, circulaires qui faisaient rsssortir qu'en refusant le payement, franc pour franc, de ces pensions dans les territoires d'outre-mer, on aboutissait, — ce qui atteindrait le comble du grotesque si ce n'était pas surtout odieux, — à diminuer les pensions des anciens combattants d'outre-mer au lieu de les augmenter.

A ce sujet, notre camarade M. Thévenin déclarait à cette tribune, le 13 mai 1948: « Le ministre des finances avait laissé entendre qu'il allait s'orienter vers un tel système de payement des pensions des combattants des territoires d'outre-mer. Il est tellement bien conscient qu'il agit malhonnêtement dans cette affaire que, dans la circulaire d'application annonçant cette augmentation, on trouve cette phrase savoureuse: « Lorsque la somme ainsi déterminée, c'est-à-dire la somme majorée de 530 p. 100, est inférieure à la somme versée jusqu'alors en monnaie locale, le payement de celle-ci doit être maintenu pour que la situation du pensionné en cause ne se trouve pas diminuée. »

C'est sans doute pour masquer ces responsabilités gouvernementales que M. le rapporteur socialiste de la commission des affaires sociales se garde bien de dire que la propositoin, adoptée à l'unanimité par notre Assemblée le 30 janvier 1948, était due à l'initiative du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste, et signée de nos camarades et amis Thévenin et d'Arboussier...

M. le rapporteur. Le texte voté est celui de l'Assemblée.

M. Egretaud. Je vous en prie, c'est exactement le texte dû à l'initiative de MM. Thévenin et d'Arboussier que l'Assemblée a fait sien.

M. le rapporteur. C'est votre droit de le dire, ce n'est pas celui du rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Borrey, *président de la commission.* Laissez, pour une fois qu'ils ont fait quelque chose...

M. Egretaud. Si les auteurs de la proposition ont eu l'intention de dédouaner, à cette occasion, les partis qu'ils représentent et qui, depuis M. Ramadier, sont au Gouvernement après avoir expulsé les représentants de la classe ouvrière, nous pouvons leur prédire qu'ils se trompent lourdement. Les anciens combattants d'outre-mer ne sont pas dupes de cette démagogie grossière, et voici pourquoi:

Le 12 avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté une loi majorant les pensions, à compter du 1er janvier 1949. Notre ami Hamani Diori, député du Niger et membre du comité de coordination du rassemblement démocratique africain, avait déposé, à cette occasion, un amendement, ainsi conçu:

« Le bénéfice de la présente loi est étendu aux invalides originaires de la Tunisie, du Maroc et des territoires d'outre-mer. »

Tous les membres de la majorité se prononcèrent contre cet amendement, en prétextant de son irrecevabilité, pour des questions de procédure.

Et M. le président de la commission des pensions disait en substance qu'il ne pouvait, lui non plus, accepter cet amendement.

Mais il se répandait en bonnes paroles et ajoutait:

« M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre vient de déclarer qu'il désirait donner satisfaction aux intéressés, et que son action ne manquera pas de s'exercer auprès de ses collègues: M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le ministre de la défense nationale, en faveur de nos camarades de l'Afrique noire — ainsi que la commission des pensions en a démontré la nécessité. »

Et M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre opinait, en affirmant:

« Je confirme en tous points les déclarations de M. le président de la commission des pensions », à quoi M. Hamani Diori répliquait:

« Je demande aux ministres de se mettre d'accord. Lorsque le ministre de la France d'outre-mer vient devant la commission des territoires d'outre-mer, il y déclare que la question n'est pas de son ressort, mais de celui du ministre des anciens combattants; et lorsque ce dernier vient à son tour devant la commission des pensions, il dit que la question ne le regarde pas, mais intéresse son collègue de la France d'outre-mer... »

« Et les mutilés — concluait M. Hamani Diori — souffrent dans les villages, en attendant qu'on les aide ».

Puis Mme la présidente de l'Assemblée nationale ouvrait le scrutin sur l'amendement de M. Hamani Diori; les explications de vote commençaient, quand le ministre des pensions opposa brusquement à l'amendement l'article 16 de la loi des maxima du 31 décembre 1948, en violation du règlement, puisque le scrutin était ouvert.

Cependant, aux applaudissements de la majorité et malgré les véhémentes protestations de nos camarades, la présidente faisait irrégulièrement droit à la demande du ministre et suspendait le scrutin qu'elle avait ouvert.

Un tel incident n'est-il pas caractéristique, mesdames et messieurs, de la collusion de la majorité et du Gouvernement, contre l'extension, aux anciens combat-

tants des territoires d'outre-mer des droits accordés aux anciens combattants de la métropole?

On a d'ailleurs tenté des manœuvres analogues à la tribune de notre Assemblée, en s'efforçant de montrer que le ministre des finances était seul responsable du retard apporté au règlement de cette importante question, et en essayant ainsi de mettre hors de cause le ministre de la France d'outre-mer. Toujours ce chassé-croisé démagogique entre ministres, pour masquer les responsabilités collectives du Gouvernement!

Et notre camarade Thévenin disait à ce sujet, dans le débat auquel je faisais précédemment allusion:

« Nous pensons qu'il existe une certaine solidarité gouvernementale et, qu'en conséquence, lorsque le ministre des anciens combattants, en particulier, prononce plusieurs discours, tant à l'Assemblée nationale qu'ailleurs, qu'il répond encore, le 29 avril, à une question écrite posée par un membre de l'Assemblée nationale lui demandant « quelles étaient les mesures prises en faveur des anciens combattants d'outre-mer », je considère qu'il y a malhonnêteté, de la part du Gouvernement, à persister à annoncer qu'on va augmenter les pensions des anciens combattants des territoires d'outre-mer, alors que cette augmentation est calculée d'une façon qui ne correspond en rien aux chiffres annoncés. »

C'est bien dans l'intention de continuer à parler pour ne rien dire, et surtout pour ne rien faire, que la proposition qui nous est soumise a été déposée sur le bureau de notre Assemblée...

M. Tetau. Vous préjugez de l'avenir, cher monsieur Egretaud.

M. Egretaud. Nous y voyons surtout la preuve, dans le deuxième paragraphe de la proposition. Je m'excuse de ne pas l'avoir sous les yeux, mais je crois m'en rappeler l'esprit. Il dit qu'en ce qui concerne les avantages accessoires qui s'ajoutent au principal de la pension, on tiendra compte des conditions locales. N'est-ce pas là souhaiter le maintien des différences, des distinctions basées sur l'origine de l'ancien combattant, en ce qui concerne la nature des avantages accessoires de la pension?

Or, chacun sait, mesdames et messieurs, que très souvent, ce sont les accessoires qui sont l'essentiel dans une pension. Cela va de soi: si l'Assemblée adopte ce deuxième paragraphe qui « pose le principe du droit de ces mêmes autochtones aux avantages accessoires adaptés, non plus aux contingences locales, mais aux conditions propres du pays dont ils sont originaires. »

Cela signifiera que l'on souhaite voir à Dakar, à Abidjan ou ailleurs, dans la même ville, dans le même quartier, un ancien combattant d'origine européenne et un ancien combattant d'origine africaine, toucher des pensions et bénéficier d'avantages scandaleusement inégaux.

Cela peut même signifier quelque chose de plus grave: cela signifiera qu'un Africain de Guinée ou d'ailleurs, vivant en France, se verra attribuer des droits selon son origine, qui seront très inférieurs à ceux dont bénéficieront les anciens combattants métropolitains.

C'est pourquoi le groupe communiste déposera un amendement visant ce second paragraphe.

Pour terminer, je veux simplement rappeler ce que disait le rapporteur de la commission de notre assemblée, saisie de notre proposition tendant à majorer les pensions des anciens militaires et marins, originaires des territoires d'outre-mer, et à payer ces pensions « franc pour franc ».

Le rapporteur, citant d'ailleurs M. Hamani Diori, disait: « Le ministre des finances déclare, pour essayer de justifier la différence entre les pensions:

« Les pensions doivent être fonction à la fois de la diminution de capacité physique des intéressés et des conditions d'existence dans lesquelles ils se trouvent.

« Or — disait le ministre — il est patent que dans les territoires d'outre-mer, le niveau de vie est considérablement moins élevé que dans la métropole ou en Afrique du Nord, puisque aussi bien des parités différentes ont dû être prévues pour y fixer la valeur du franc ».

Les pensionnés des territoires d'outre-mer — non seulement ceux de l'Afrique noire, mais aussi ceux de Madagascar, ceux de Nouvelle-Calédonie et des autres territoires — ont-ils l'impression que les conditions, pour eux, sont plus faciles, ont-ils l'impression que la vie est moins chère chez eux que dans la métropole ?

Pas du tout, et pour cause ! Ils sont assaillis par les plus graves difficultés au fur et à mesure que la crise s'étend dans les territoires d'outre-mer. Et ils ont les mêmes besoins que les anciens combattants et les pensionnés de la métropole.

Et pourtant le ministre continuait en disant:

« L'attribution de pensions égales dans leur montant, conduirait donc à ce résultat paradoxal de placer les indigènes dans une situation nettement plus avantageuse que celle des pensionnés métropolitains.

« En outre, le statut des indigènes, en raison notamment du régime de polygamie, diffère sensiblement de celui de la métropole.

« Certes — poursuit le ministre des finances — la Constitution de la République française a accordé dans son article 80, aux ressortissants français d'outre-mer la qualité de citoyens au même titre que les nationaux français, mais elle prévoit que des lois particulières doivent fixer les conditions dans lesquelles ils seront appelés à exercer leurs droits de citoyens. »

M. le ministre essayait ainsi de légitimer les discriminations raciales dans le domaine des pensions des anciens combattants.

A quoi le rapporteur de la commission, qui était M. l'abbé Catrice, répondait:

« Telle est la réponse du ministère des finances. Il semble que nous ne pouvons partager ce point de vue. Certes, les niveaux de vie sont différents, mais il en est de même dans la métropole où pourtant les pensions sont égales pour tous.

« Ces pensions sont un droit, et la Constitution, en outre, a solennellement proclamé l'égalité de tous. Ni sur ce point, ni sur l'autre, nous ne pouvons ergoter et détruire l'esprit qui est le fondement même de notre conception de l'Union française. »

Eh bien nous, nous restons fidèles à cet esprit, et nous disons à cette tribune, que nous considérons cette proposition comme une manœuvre démagogique pour masquer en vain le refus du Gouvernement d'appliquer la Constitution.

C'est pourquoi nous soutiendrons tout à l'heure l'amendement que nous avons déposé sur le 2e paragraphe de la proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Egretaud me reproche de ne pas avoir indiqué l'origine du texte adopté par l'Assemblée de l'Union française à la date du 30 janvier 1948. Je ne crois pas que ce soit là le rôle d'un rapporteur. Ce texte n'appartient pas à un groupe déterminé; c'est le texte de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je ne crois pas que nous ayons à rappeler un texte qui a été adopté par l'Assemblée, ni que le rapporteur ait à indiquer l'origine de ce texte. Libre à M. Egretaud de nous rappeler tous les débats depuis la convocation première de notre Assemblée, pour faire le panégyrique de tous les orateurs communistes qui se sont occupés de cette question...

M. Arnault. Vous auriez fort à faire.

M. le rapporteur. ...c'est une façon de faire de la propagande et nous savons qu'il n'en manque pas. Quant à la méthode, nous sommes en droit de la critiquer, car elle nous fait tourner quelque peu en rond et nous empêche de faire avancer nos travaux.

M. Arnault. C'est pour cela que le Gouvernement a réussi.

M. le rapporteur. M. Egretaud s'est livré à la tribune, comme c'est son droit, à une critique systématique de l'œuvre gouvernementale.

Or, pour ma part, je ne crois pas être chargé ici de défendre l'œuvre gouvernementale. Et pourtant, je suis obligé de signaler que, depuis quelque temps, aussi bien les pensions d'ancienneté que les pensions d'invalidité ont été relevées. Ainsi, les pensions d'ancienneté ont été relevées de 800 p. 100.

Mais je crois qu'il aurait été beaucoup plus intéressant, pour la majorité des collègues de cette Assemblée, d'entendre ici le plan d'action d'un ministre communiste que mon ami M. Savary a cité tout à l'heure, M. Casanova, qui a été ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pendant deux ans. Il pourrait citer ici, avec preuves à l'appui, les textes présentés, défendus, par ce ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et nous pourrions peut-être alors comparer ce que peut faire un ministre communiste et un ministre qui ne l'est pas.

M. Arnault. Quand vous voudrez!

M. Egretaud. Il ne fallait pas le mettre dehors.

M. Julien. Jamais un texte n'a été proposé à ce moment-là. On demande la présentation d'un texte.

M. le rapporteur. Maintenant, quant à l'observation présentée par M. Egretaud concernant la deuxième partie de la proposition qui vous est proposée par la commission des affaires sociales, je demande à M. Egretaud quel contenu il place exactement dans les termes « avantages accessoires » ou « droits accessoires ».

M. Arnault. La pension principale et les accessoires à toutes pensions. Il en a toujours été ainsi.

M. Egretaud. C'est à vous de me le dire, ce n'est pas à moi.

M. le rapporteur. Je vous autorise à m'interrompre.

M. Arnault. Je vous en prie, donnez-nous des précisions sur ce que vous entendez vous-même par ces termes.

M. le président de la commission. Vous ne savez pas ce que c'est ?

M. le rapporteur. Je vais vous les donner.

On désigne par « avantages accessoires » les soins médicaux, les frais pharmaceutiques, les appareillages des mutilés; voilà ce qu'on entend par « avantages accessoires ».

M. Egretaud. Qu'est-ce qu'il vous faut.

M. le président de la commission. Les prix sont différents par région.

M. le rapporteur. Croyez-vous que les règles puissent être les mêmes outre-mer et dans la métropole?

M. Egretaud. Surtout en ce qui concerne les appareils de prothèse.

M. le rapporteur. Outre-mer, où il existe très peu d'organisations sanitaires, presque pas de centres d'appareillages, il est évident que l'on ne peut pas mettre des appareils à des mutilés de guerre que l'on ne peut pas soigner.

M. Egretaud. C'est une déclaration que nous épinglons, monsieur le rapporteur.

M. Arnault. C'est encore pire.

M. le rapporteur. Je vous rappelle les termes de la proposition.

M. Egretaud. Il est impossible d'envoyer des appareils de prothèse outre-mer.

M. le président de la commission. Si, on en envoie. Actuellement, justement, nous en envoyons.

Si vous aviez lu le second paragraphe, vous verriez comment c'est aménagé.

M. le rapporteur. Il est certain que les conditions ne sont pas exactement les mêmes partout. C'est pour cela qu'il faut tenir compte des conditions locales.

M. le président de la commission. Une journée d'hôpital en Afrique occidentale française vaut la moitié du prix d'une journée d'hôpital dans la métropole.

M. le rapporteur. Je vous rappelle les termes de la proposition. Il est dit: « quant au consentement donné par le ministère des finances à faire bénéficier les autochtones anciens combattants et victimes de la guerre des droits accessoires, il provoque, outre-mer, un sentiment de méfiance parfaitement raisonné.

« Ce présent qui, de prime abord, peut sembler brillant, perd de sa splendeur quand nous l'examinons avec quelque attention.

« En effet, répétons-le, les représentants de M. le ministre des finances ont consenti à ce que les droit accessoires soient accordés aux autochtones anciens combattants et victimes de la guerre, mais à des taux — qui, selon la formule — « adaptés aux contingences locales », ne peuvent qu'être à des taux inférieurs aux taux métropolitains. »

Et plus loin: « L'octroi des droits accessoires, par exemple, aux autochtones invalides de l'Afrique occidentale — et cet exemple est valable pour tous les territoires de l'Union française — nécessite, au moins, l'organisation de l'état civil, la mise en place de formations sanitaires, la construction d'écoles de rééducation, etc., etc. Vaste programme qui ne peut être réalisé que dans un temps certainement assez long.

« De plus, — et ici, M. Tétau invoque l'argument budgétaire, — si nous pouvons calculer les dépenses occasionnées par l'égalisation des taux de la pension principale, il est impossible de prévoir la répercussion financière qu'entraînerait l'octroi immédiat des droits accessoires. »

Voilà pourquoi je crois que l'amendement qui vous est présenté n'est pas fondé car il ne répond pas réellement au contenu exact des « avantages accessoires » ou « droits accessoires ». *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission a conclu à une proposition et à une proposition de résolution. Je vais les mettre successivement en délibération.

Je consulte tout d'abord l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

« 1° Décider, en faveur des autochtones des territoires de l'Union française, anciens combattants et victimes de la guerre, l'égalisation complète, avec les anciens combattants et victimes de la guerre « citoyens » et « originaires », des taux de la pension principale;

« 2° Poser le principe du droit de ces mêmes autochtones aux avantages accessoires, adaptés non plus aux contingences locales, mais aux conditions propres du pays dont ils sont originaires, ce qui entraîne une étude sur place des plus sérieuses;

« 3° Enfin, à proscrire, dans les territoires de l'Union française, toute différenciation raciale entre anciens combattants titulaires de la carte, et par conséquent, à faire verser aux autochtones ayant cette qualité, la même allocation ou retraite qu'à leurs camarades « citoyens » ou « originaires de la métropole ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Egretaud et le groupe communiste et apparentés tendant à remplacer le deuxième paragraphe par le texte suivant:

« Réaliser l'égalité absolue des droits aux avantages accessoires, pour les anciens combattants et victimes de la guerre, qu'ils soient originaires de la métropole ou des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Egretaud pour défendre son amendement.

M. Egretaud. Je cède la parole à M. Chassiot pour défendre l'amendement.

M. Chassiot. Le deuxième alinéa de la proposition soumise à l'Assemblée par la commission invite le Gouvernement à poser le principe du droit des autochtones « aux avantages accessoires adaptés non plus aux conditions locales mais aux conditions propres du pays dont ils sont originaires ». Cela veut dire « que l'ancien combattant originaire, par exemple, du Niger ou de la Côte d'Ivoire, n'aura pas les mêmes droits que l'ancien combattant français, même s'ils vivent tous les deux au même endroit ». Cela veut dire, par exemple, que l'ancien combattant du Niger vivant en France n'aura pas droit aux mêmes soins médicaux...

M. le président de la commission. Il aura droit à l'application de l'article 64 partout où il se trouvera. A partir de ce moment là, les accessoires, au Niger, seront moins chers qu'à la métropole. C'est tout ce que cela veut dire, mais il aura le même carnet de soins.

M. Egretaud. « Adaptés aux conditions du pays dont ils sont originaires. »

M. le président de la commission. La journée d'hospitalisation étant de 1.200 francs, on lui versera 1.200 francs.

M. le président. Messieurs, seul M. Chassiot à la parole.

M. Chassiot. Dans ces conditions le deuxième alinéa tel qu'il est rédigé par la commission ne peut qu'embrouiller la situation. Il y a donc tout avantage à adopter notre amendement qui, lui, fait disparaître toute discrimination.

M. Arnault. Si c'est simplement une question de forme, on peut changer le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement pour les raisons exposées tout à l'heure par M. le rapporteur.

M. Arnault. Mais notre texte est plus clair.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement déposé par M. Egretaud et les membres du groupe communiste.

M. Egretaud. Le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	140
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	38
Contre	102

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. Guy de Boysson. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Puisque notre amendement a été rejeté, je voudrais demander à la commission de bien vouloir expliquer son texte, car il s'avère que ce texte est véritablement très difficile à comprendre.

M. le rapporteur. Nous venons de déposer un amendement.

M. Guy de Boysson. Tout à l'heure, la majorité de la commission a repoussé l'amendement de nos amis MM. Egretaud et Chassiot, qui avait l'avantage d'être clair et d'éviter tout équivoque.

Je relis le deuxième paragraphe du texte de la commission et je vous demande de nous dire ce qu'il signifie en français...

M. Georges Riond. Peut-être faudrait-il l'écrire en russe ?

M. Guy de Boysson. Je lis:

« 2° Poser le principe du droit de ces mêmes autochtones aux avantages accessoires, adaptés non plus aux contingences locales... » De quel lieu et de quelles contingences s'agit-il ?

M. Georges Riond. Lisez-le en russe !

M. Guy de Boysson. « ... mais aux conditions propres du pays dont ils sont originaires... » Est-ce le pays dans lequel ils vivent ou le pays dans lequel ils sont nés?

M. le rapporteur. Je répète que nous venons de déposer un amendement...

M. Guy de Boysson. Je continue: « Ce qui entraîne » — à la rigueur, pourrait-on mettre: « ce qui entraînera, si le principe posé est accepté » — « une étude sur place des plus sérieuses. »

De quelle place s'agit-il ? Vise-t-on les contingences locales ou les conditions propres du pays dont sont originaires les autochtones ?

Je demande à la commission, par respect pour notre Assemblée, de bien vouloir rédiger un texte compréhensible.

M. Georges Riond. Pour vous le respect de la syntaxe passe avant celui de la patrie.

M. Guy de Boysson. C'est une question de clarté, monsieur Riond.

M. Arnault. M. Riond n'a rien compris!

M. Egretaud. M. Riond préfère peut-être le texte de la charte du travail!

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par M. Tétau et par MM. le président et le rapporteur de la commission, tendant à remplacer les mots: « pays dont ils sont originaires » par les mots: « pays dans lequel ils sont domiciliés. »

La parole est à M. Tétau pour défendre son amendement.

M. Tétau. Pour plus de clarté et afin d'éviter tout trouble de conscience dans le vote que vous allez émettre, j'ai pensé, d'accord avec le président de la commission des affaires sociales et avec son rapporteur, M. Bégarra, qu'il était beaucoup plus simple de rédiger le deuxième paragraphe de la manière suivante: « 2° Poser le principe du droit de ces mêmes autochtones aux avantages accessoires, adaptés non plus aux contingences locales, mais aux conditions propres du pays dans lequel ils sont domiciliés...»

M. Egretaud. Cela change tout!

M. Tétau. C'est ce que nous proposons, en toute loyauté, à la suite des différentes interventions que nous avons entendues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est entièrement d'accord, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, malgré cette nouvelle rédaction, les objections que nous avons faites restent entièrement valables.

D'abord, s'il suffit de « poser le principe », nous n'avons pas l'impression que cela génera beaucoup le Gouvernement. On peut toujours poser un principe!

M. Arnault. On peut même imposer des principes!

M. Egretaud. Nous avons employé, nous, la formule suivante: « réaliser l'égalité ». Entre les deux formules, il y a évidemment plus qu'une nuance.

Si l'on maintient l'idée que ces avantages accessoires doivent être « adaptés » aux conditions propres du pays dans lequel sont domiciliés les anciens combattants, nous pensons qu'on ouvre la porte à tous les abus et à toutes les discriminations.

Sous prétexte d' « adapter » ces avantages accessoires aux conditions propres de tel ou tel territoire, on fera ressortir qu'en raison de l'insuffisance de l'équipement sanitaire, les anciens combattants de tel ou tel territoire ne peuvent être traités de la même façon que les anciens combattants de la métropole.

Nous persistons donc à penser qu'il suffit d'indiquer que l'Assemblée de l'Union française demande que ces avantages « accessoires » soient exactement les mêmes dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole.

Il convient au Gouvernement, qui a la responsabilité de l'exécution desdites mesures, de faire en sorte que le matériel, les installations sanitaires, les soins médicaux puissent être les mêmes outre-mer que dans la métropole.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre cette partie de la proposition, même dans sa nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Tétau, par M. le président de la commission et par M. le rapporteur.

M. Laurin. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, mes amis de l'Oubangui et du Tchad et moi-même avons voté l'amendement présenté par une des parties de l'Assemblée.

M. Egretaud. Par le groupe communiste.

M. Lapart. Il a peur de le dire!

M. Laurin. Cette partie de l'Assemblée comprend également les membres du rassemblement démocratique africain qui n'ont pas souscrit...

M. Lapart. C'est la même chose.

M. Laurin. Les membres du rassemblement démocratique africain n'ont pas souscrit à l'amendement alors qu'ils sont élus; au groupe communiste, au contraire, il n'y a pas un seul élu des territoires d'outre-mer. Or, si quelqu'un est compétent pour traiter de pareils problèmes, ce sont bien les représentants des territoires d'outre-mer.

M. Egretaud. Nos amis du R. D. A. se battent actuellement pour faire libérer les emprisonnés de Grand-Bassam!

M. Laurin. Ils feraient mieux de collaborer à une Assemblée dont ils sont membres. Ils ne sont pas guerriers, mais parlementaires!

Cela dit, nous avons voté cet amendement parce qu'il avait — une fois n'est pas coutume — le mérite de la clarté. Nous voulons faire preuve de conciliation.

Ce qui nous importe dans cette affaire,...

M. le président de la commission. C'est de réaliser quelque chose pour les anciens combattants.

M. Laurin. ... dans notre délibération d'aujourd'hui, comme il y a deux mois, c'est de reconnaître que le Gouvernement a montré son incapacité totale en la matière. Je ne parle pas des personnes qu'il a envoyées sur place s'occuper de ces questions,...

Mme Caffot. Vive le R .P. F., n'est-ce pas, monsieur Laurin ?

M. Laurin. ... car tous les fonctionnaires envoyés pour s'occuper de cette question des anciens combattants dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, M. Brunet et les autres, nous le savons, se sont battus contre cette bureaucratie dont nous avons déjà parlé. Ils ont essayé de réaliser l'impossible: l'appareillage, la liquidation des pensions, leur alignement. Tous ces hommes et l'administration locale et fédérale sont de bonne volonté. Mais le Gouvernement, par son incurie — que je ne qualifierai pas car ce n'est pas mon rôle — s'obstine à ne pas donner à ces hommes les moyens de travailler.

Nous tenons avant tout, et ce sera notre but en votant l'amendement présenté par la commission et par notre collègue M. Tétau, à obtenir l'unanimité sur ces questions et à ce que le Gouvernement sache que l'Assemblée de l'Union française est unanime sur ce point.

Dans ces conditions, en espérant que notre position aura quelque efficacité, nous voterons cet amendement en faveur de l'alignement des pensions, des appareillages et des conditions médicales en général.

M. Lapart. Et l'inégalité des traitements continuera!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président de la commission. Monsieur le président, je demande la parole pour donner un renseignement à notre collègue, M. Egretaud, au sujet des pensions et de l'appareillage des blessés de guerre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. On parlait, tout à l'heure, de l'inégalité entre les blessés autochtones, chez eux, et les blessés de France à qui l'on doit fournir des appareils.

Je dirai qu'en France il y a même une inégalité entre les blessés de Paris et ceux de province; à Paris, certains amputés ont droit, en ce moment, d'avoir des appareils tout à fait nouveaux, modernes, et parfaitement au point, scientifiquement, alors que les amputés de province n'y ont pas encore droit.

Voici un exemple probant: un jeune garçon, amputé d'une jambe, a besoin d'un appareil spécial à double rotule, pour pouvoir mieux marcher. Or, parce qu'il est provincial, il n'a pas encore pu obtenir cet appareil.

On ne peut pas aller plus vite pour les territoires d'outre-mer qu'il n'est possible de le faire pour la métropole!

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition, modifiée par l'amendement de MM. Tétau, Borrey et Bégarra.

M. Tétau. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Tétau.

M. Tétau. Mes chers collègues, en ma qualité de coauteur de cette proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que, dans les territoires de l'Union française, les autochtones anciens combattants et victimes de la guerre perçoivent les mêmes avantages que les anciens combattants et victimes de la guerre d'origine métropolitaine ou ayant le statut de citoyens français, vous me permettrez d'adresser mes félicitations à la commission des affaires sociales pour la diligence dont elle a fait preuve, et aussi mes remerciements et mes compliments à son rapporteur, notre collègue et ami M. Bégarra, pour l'objectivité, et je dirai même, sans exagération, pour la luminosité avec laquelle il a si judicieusement condensé l'avis de cette commission...

M. Lapart. Les fleurs avec les pots, c'est trop! (*Sourires.*)

M. Georges Riond. Nous approchons du premier janvier!

M. Egretaud. C'est un pavé dans la mare!

M. Tétau. Mes chers collègues, permettez-moi d'ajouter quelques mots.

Tous ceux qui ont parcouru les territoires de l'Union ont constaté le malaise très lourd qui règne toujours chez les anciens combattants autochtones et victimes de la guerre.

En effet, malgré un certain nombre de mesures prises en leur faveur il y a quelque temps, il existe toujours entre eux et les anciens combattants d'origine métropolitaine ou ayant le statut de citoyen français des différences profondes dans le taux des pensions, par exemple. Ces différences ne doivent plus exister désormais et demain, grâce à votre vote, n'existeront plus, j'en suis convaincu. Il n'y aura plus, grâce à la décision de cette Assemblée — qui, outre-mer, quoiqu'en disent nos détracteurs, jouit d'un énorme prestige — de pensionnés ou de combattants de deuxième zone. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je regrette, en cette circonstance, l'absence du représentant du Gouvernement. J'aurais souhaité qu'il fût là pour qu'il pût dire ensuite à ses collègues qu'il est urgent d'agir, et que doivent tomber certaines réglementations élaborées par le ministère des finances.

N'oublions pas que ces anciens combattants autochtones ont su, en toutes circonstances, faire magnifiquement leur devoir envers la France, envers cette France qu'il faut, comme disait Jaurès, « aimer deux fois, d'abord parce qu'elle est la France, ensuite parce qu'elle est humaine ». (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Que les responsables au Gouvernement ne l'oublient pas et agissent, enfin, selon les souhaits que nous avons exprimés.

Ainsi, le Gouvernement fera œuvre de justice et, aussi, œuvre féconde. Il rendra enfin l'espérance et la confiance à tous ceux qui, pour la France, se sont si magnifiquement battus et ont accepté tous les sacrifices. (*Très bien! Très bien!*)

Notre proposition, rapportée par Bégarra, répond, j'en suis sûr, au sentiment de tous les membres de cette Assemblée ou, du moins, de tous les membres qui veulent construire harmonieusement l'Union française sans jeter sans cesse l'anathème contre la France.

Nous ne sommes pas de ceux qui, par démagogie ou par ordre, déclarons toujours la France coupable! Nous voulons perfectionner ce qui peut être perfectionné; nous voulons construire; nous voulons bâtir dans l'entente et la compréhension!

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'approuver à une très forte majorité notre proposition rapportée par M. Bégarra au nom de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, en face de la proposition qui nous est soumise, le groupe du mouvement républicain populaire se sent peu enclin à se livrer à je ne sais quelle exégèse pas plus qu'à certaine recherche de paternité. Pas davantage du reste, je l'avoue, nous ne chercherons à faire un procès au Gouvernement, et nous fermerons les oreilles à ceux qui viennent nous dire un peu facilement que le Gouvernement actuel n'a pas fait ce qu'il fallait et que d'autres feraient mieux que lui.

Nous ne cherchons pas à faire ce procès. Nous ne cherchons pas davantage à lui donner une excuse s'il n'en a pas. Mais nous nous félicitons de ce que, une fois de plus — et qui ne sera pas la dernière nous recommencerons s'il le faut — on ait marqué, dans cette Assemblée, la nécessité d'accorder aux anciens combattants d'outre-mer les mêmes droits qu'aux anciens combattants métropolitains, pour des raisons qui évidemment tombent sous le sens. Qui donc disait — je crois bien que c'est Marcel Déat — qu'on n'avait jamais vu la métropole sauvée par son « empire », et je mets le mot empire entre guillemets.

M. Egretaud. Ce n'est pas la peine, M. Ramadier l'emploie sans guillemets.

M. Alphonse Juge. Nos populations d'outre-mer ont su faire mentir Marcel Déat puisque c'est par l' « empire » que la métropole a été sauvée. Et nous ne devons pas l'oublier. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

Il ne suffit pas de proclamer à tout instant — à tout instant j'exagère car peut-être y a-t-il insuffisance en la matière — que nous avons une dette de reconnaissance envers ces anciens combattants. Il faut inscrire cela dans les réalités et il faut même ajouter pour être équitable que peut-être les anciens combattants d'outre-mer, par les épreuves qu'ils ont subies: éloignement, changement de climat et autres adversités, ont connu souvent plus de souffrances que les anciens combattants métropolitains.

C'est la raison pour laquelle nous voterons unanimement et avec cœur, au groupe du mouvement républicain populaire, la proposition déposée par M. Tétau.

Je voudrais y ajouter un vœu. Je crois, — on me l'a signalé récemment — que dans les territoires d'outre-mer, lorsque les anciens combattants demandent à faire valoir leurs droits, on exige d'eux des formalités que nous voudrions bien voir faciliter.

Il paraît que l'on va jusqu'à leur demander des extraits de naissance, des pièces d'état civil. Eh bien non! L'administration doit avoir la possibilité de savoir quels sont les droits de ceux qui exigent des pensions et des retraites sans les soumettre à des tracasseries administratives qui, plus encore que pour la métropole sont contre-indiquées.

M. Lapart. Très bien!

M. Alphonse Juge. Dans ces conditions, je termine en disant que de toute façon c'est par une sollicitude particulière et à tous égards, que la nation française se doit de payer une dette de reconnaissance aux anciens combattants d'outre-mer, reconnaissance qui leur est vouée d'une façon que je crois être éternelle. (*Très bien! très bien! — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Messieurs, je n'ajouterai qu'un mot. J'habite un pays, l'ouest de la Côte d'Ivoire, où il y a énormément d'anciens combattants et beaucoup de mutilés. Ces hommes que je vois à chacun de mes voyages, sont au courant de tous les discours prononcés dans toutes les assemblées, que ce soit à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République ou ici, et ils me disent ne rien recevoir et ne rien voir aboutir. Certains n'ont plus de jambe, d'autres plus de bras, et ils voient, comme le disait tout à l'heure mon collègue M. Lapart, leurs camarades de 1914-1918, qui ne sont plus nombreux maintenant, mais qui n'ont jamais reçu ni jambe, ni bras, et qui vivent perdus dans la brousse, à tel point que l'assemblée territoriale a dû s'occuper de leur sort. Nous avons voté un crédit pour pouvoir suppléer à la déficience du Gouvernement. Nous leur avons versé nous-mêmes, sur le budget local de la Côte d'Ivoire, des allocations. Ces gens-là ne réclament pas pour rien; certains d'entre eux habitent des villages éloignés. Il y en a trente dans une même région qui ont demandé une camionnette pour que l'on vienne les chercher lorsqu'il y a une fête ou lorsqu'ils ont besoin de ravitaillement. Rien n'a été fait. Ils ont demandé des jambes mécaniques, on leur a répondu que le centre d'appareillage de Dakar est encore dans l'impossibilité de les leur fournir.

Eh bien, messieurs, je suis d'accord pour qu'il y ait moins de discours — ce n'est pas la faute du Gouvernement actuel, c'est entendu, puisque cet état de choses existe depuis de nombreuses années — et pour que l'on insiste encore une fois auprès du Gouvernement quel qu'il soit pour donner

satisfaction à tous ces hommes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Conombo. Mes chers collègues, s'agissant des anciens combattants d'outre-mer, vous permettrez à l'un d'entre eux, au nom de ses camarades tombés à Toulon, dans les campagnes de la boucle du Doubs, ou dans le duché de Bade et dans le Wurtemberg, de vous dire que nous ne sommes pas ici pour discuter de leurs droits sur un plan politique, mais pour vous demander de vouloir bien vous pencher sur leur sort. En effet, celui-ci est misérable. De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'hommes qui, entre 1939 et 1945, sont venus en France; beaucoup y sont restés, d'autres sont repartis ayant perdu qui une jambe, qui un bras. D'autres, enfin, anciens prisonniers, sont retournés vivre chez eux sans ressources.

Je reconnais, qu'immédiatement après la guerre, le gouvernement du général de Gaulle avait fait beaucoup d'efforts pour subvenir aux besoins des forces françaises libres. Je ne veux pas répéter après mon collègue M. Juge ce qu'on doit à l'armée d'outre-mer, mais je dois dire que les anciens combattants d'outre-mer sont actuellement dans une position inexplicable, on ne semble pas prendre leur cas en considération; ils attendent toujours que justice leur soit rendue.

Le règlement de cette situation se heurte à beaucoup de difficultés d'ordre technique mais surtout financier.

Il s'agit en effet de gens qui, au cours des combats, ont perdu leurs pièces justificatives et qui ne peuvent donc les fournir à l'appui de leur demande. J'espère que le sentiment qui a incité nos collègues à déposer cette proposition, à la suite de tant d'autres qui ont vu le jour, soit dans cette Assemblée, soit dans les autres hémicycles, doit retenir toute notre attention et recueillir un vote unanime afin que le Gouvernement vienne à bout de ces difficultés. Si, après la guerre de 1914 on a pu dire: « Ils ont des droits sur nous », ces combattants de 1939-1945 ont bien des droits aussi sur nous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Messieurs, j'associe le groupe union métropole-outre-mer aux sentiments de déférence et de gratitude que les représentants des divers groupes de cette Assemblée ont exprimés à l'égard des anciens combattants d'outre-mer. J'affirme, au nom de mes collègues notre communion de pensée; nous désirons comme eux voir le sort des anciens combattants réglé suivant les impératifs de l'humanité, de l'égalité et de la reconnaissance française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Julien. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Georges Monnet. J'associe à mon tour le groupe du rassemblement républicain au projet qui nous est soumis.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'on a dit d'excellent — et qui reflétait l'opinion unanime de cette Assemblée — sur la nécessité de rétablir une égalité — de l'établir, devrais-je dire, puisqu'elle n'a jamais existé — entre toutes les victimes de la guerre, qu'elles soient métropolitaines ou d'outre-mer. Mais je voudrais insister auprès de l'Assemblée sur le vœu présenté par l'association des anciens combattants et mutilés de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo au dernier congrès national de l'association générale des mutilés de la guerre, qui s'est tenu à Versailles, en septembre dernier.

Sur l'égalité à établir entre les pensions d'invalidité, je ne reviendrai pas; il en a été discuté tout à l'heure longuement et tout a été dit à ce propos; mais les anciens combattants et mutilés de l'Afrique occidentale française voudraient en outre que les pensions actuellement payées aux mutilés africains en francs métropolitains fussent traduites en francs C. F. A. selon les mêmes indices de correction que ceux admis pour les fonctionnaires en service outre-mer.

Ils demandent, d'autre part — comme vient de le faire notre collègue M. Hazoumé — que la liquidation des pensions se fasse avec plus de célérité; ils signalent que certaines pensions de la guerre de 1914-1918 ne sont pas encore liquidées.

Ils demandent encore que les pensions, au lieu d'être versées tous les trimestres, puissent être perçues par eux tous les mois.

Ils insistent enfin sur un point qui a également fait l'objet tout à l'heure d'un long débat: la nécessité de favoriser l'appareillage de tous les mutilés. Un seul centre d'appareillage fonctionne à l'heure actuelle pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises, à Dakar. Ce centre ne dispose que d'un personnel réduit et d'un matériel désuet et ne peut satisfaire des besoins, hélas! considérables. Il y a en Afrique occidentale française 1.200 mutilés à appareiller ou à réappareiller, ce qui fait au minimum 2.400 appareils à fournir, chaque ayant droit pouvant normalement prétendre à un appareil de rechange.

L'association des mutilés de guerre de l'A.O.F. a donc fait adopter par le congrès de Versailles le vœu qu'en liaison avec l'office des anciens combattants de Dakar soit organisé, sur le plan public ou privé, un centre d'appareillage et d'orthopédie à la hauteur des besoins.

Le congrès de Versailles avait également demandé que, pour les mutilés musulmans désirant se rendre à la Mecque, un effort particulier soit fait; il le demandait d'autant plus que le président de l'association de l'Afrique occidentale française et du Togo, El Hadj Paye Dame Baye, était, lors du congrès, pèlerin de la Mecque et n'avait pu prendre part à ses débats.

Enfin, considérant qu'ils ont été jusqu'à présent mal secondés par les services administratifs du ministère, les anciens combattants et mutilés de l'A. O. F. demandaient que les services du département de la France d'outre-mer fussent réorganisés de telle façon qu'une direction des anciens combattants, constituée rue Oudinot avec du personnel technique détaché du ministère des anciens combattants, fût à même de mieux défendre chacune de leurs revendications. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission pour expliquer son vote.

M. le président de la commission. Je voudrais, à l'occasion d'une explication de vote, vous lire un extrait de la lettre dont, tout à l'heure, M. le rapporteur faisait état. Cette lettre émane du directeur général de l'office des anciens combattants de l'Afrique occidentale française.

M. le président. Est-ce relatif à la proposition ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président. Cette lettre prouvera combien la proposition que nous allons voter répond bien aux sentiments et au vœu des anciens combattants d'Afrique occidentale française.

« ...La note que vous m'avez demandée aurait donc été fort longue si je n'avais trouvé dans les propositions n° 255 et n° 256 du 3 novembre 1949, du groupe socialiste à l'Assemblée de l'Union française, un exposé très complet et très clair des plus importantes questions.

« Elles se résument dans les revendications suivantes: 1° égalisation complète des taux des pensions, retraites et allocations du combattant, c'est-à-dire droit de tous les anciens combattants autochtones aux taux de pensions, retraites et allocations des anciens combattants métropolitains, taux fixés par la loi en francs métropolitains;

« 2° Après conversion de ces chiffres en francs C. F. A., application de l'indice de correction déjà attribué aux fonctionnaires.

« 3° Proclamation des droits des invalides autochtones aux mêmes avantages accessoires que leurs camarades métropolitains; nomination d'une commission administrative qui, dans un délai de X... temps, devra présenter des propositions d'application pratiques de ces avantages. »

D'autre part, je tiens à signaler à l'Assemblée que devant la commission des affaires sociales attendent, en ce moment, d'autres propositions sur la liquidation des pensions des anciens combattants ainsi que sur l'appareillage des mutilés.

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Au nom du groupe communiste, je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien proposer à l'Assemblée le vote du texte par division, en raison des réserves que nous avons faites, sous forme d'amendement, sur l'un des paragraphes.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Egretaud, demandant le vote de la proposition, paragraphe par paragraphe.

M. Guy de Boysson. Le vote par division est de droit, monsieur le président, lorsqu'il est demandé.

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

« 1° Décider, en faveur des autochtones des territoires de l'Union française, anciens combattants et victimes de la guerre, l'égalisation complète, avec les anciens combattants et victimes de la guerre « citoyens » et « originaires », des taux de la pension principale; »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier paragraphe.

(*Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du deuxième paragraphe:

« 2° Poser le principe du droit de ces mêmes autochtones aux avantages acces-

soires, adaptés non plus aux contingences locales, mais aux conditions propres du pays dans lequel ils sont domiciliés, ce qui entraîne une étude sur place des plus sérieuses. »

Personne ne demande la parole?...

M. Egretaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Le groupe communiste, ainsi que ses apparentés, votera contre cette partie du texte, pour les raisons que nous avons déjà développées lorsque nous avons déposé un amendement pour faire disparaître les discriminations que ce texte tend à perpétuer.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième paragraphe de la proposition.

(Le deuxième paragraphe de la proposition, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du troisième paragraphe:

« 3° Enfin, à proscrire, dans les territoires de l'Union française, toute différenciation raciale entre anciens combattants titulaires de la carte, et par conséquent, à faire verser aux autochtones ayant cette qualité, la même allocation ou retraite qu'à leurs camarades « citoyens » ou « originaires de la métropole ».

Je mets aux voix ce troisième et dernier paragraphe.

(Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

(L'ensemble de la proposition, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de cette proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion de la proposition de résolution n° 8463 et de la proposition de loi n° 8511, tendant à revaloriser la retraite du combattant, à faire bénéficier les anciens combattants des territoires et pays de l'Union française des mêmes avantages que ceux accordés aux anciens combattants métropolitains, sans diminution de taux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à faire bénéficier les anciens combattants des territoires et pays de l'Union française des mêmes avantages que ceux accordés aux anciens combattants métropolitains, sans diminution de taux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Le titre est adopté.)

— 6 —

MADAGASCAR ET DEPENDANCES ET COMORES. — ORGANISATION TRANSITOIRE DE LA JUSTICE

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Randretsa, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, a eu à examiner la demande d'avis n° 170, sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'organisation de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

Ce projet de loi vise:

1° A une énumération des officiers de police judiciaire auxiliaires, du procureur de la République,

2° A la suppression des officiers du ministère public près des justices de paix à compétence étendue,

3° A l'institution d'un juge de paix unique qui est à la fois juge d'instruction, procureur de la République et juge de jugement,

4° A une procédure qui règle les rapports de cet organisme qui est ce juge de paix unique avec le parquet et avec le prévenu.

Le rapport imprimé qui vous a été distribué a été le résultat d'une longue discussion et d'une étude à laquelle s'est consacrée votre commission. Plusieurs points ont particulièrement attiré notre attention et, en premier lieu, le caractère provisoire de ce projet de réforme. En effet, comme je l'ai déjà fait remarquer une fois à cette tribune, Madagascar réclame une organisation judiciaire suffisante. Le nombre de tribunaux et de magistrats existant ne correspond pas aux besoins réels du pays. Nous craignons donc que ce provisoire ne dure des années.

Aussi, votre commission de la justice et de la législation vous demande d'émettre le vœu unanime que le Gouvernement fasse connaître son projet de réforme définitive avant le 31 décembre 1951. Nous avons choisi cette date, car dans les motifs du projet de réforme définitive, il est question de juin 1951.

Par ailleurs, dans la liste des officiers de police judiciaire, il est question du directeur général de la sécurité. La commission vous propose de le supprimer, désirant ainsi éviter une confusion possible entre la justice et la police.

Les textes de l'article 4 ont paru ambigus à la commission, en ce qu'ils ne précisent pas, d'une façon nette, les pouvoirs donnés aux juges de paix dans les diverses fonctions qu'ils occupent.

Ces juges de paix qui exercent à la fois des fonctions de juges d'instruction, de procureurs de la République et de juges de jugement, de qui vont-ils relever en réalité ? Le texte proposé au lieu et place du projet semble répondre à la question. Il est rédigé de la façon suivante:

« Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de paix à compétence étendue, seulement en ce qui concerne les fonctions du parquet, sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République. »

Je dois aussi présenter une observation relative à la rédaction du texte du projet; dans l'alinéa 5 de l'article 9, une omission a été commise. Il s'agit de mettre les mots « en outre ». Autrement d'ailleurs, le texte ne se comprendrait pas.

Enfin, la commission a proposé de modifier certains délais accordés au parquet et aux prévenus en réduisant, dans l'article 6, alinéa 6, à « un mois » la déclaration d'appel du procureur de la République au lieu de « deux mois » prévus par le projet; en ramenant dans l'article 7, alinéa 1er, à deux mois l'appel du procureur général au lieu des trois mois prévus également par le projet. Ainsi la commission se conforme aux textes en vigueur dans la métropole sur cette matière. Dans l'article 9, alinéa 7, la commission vous propose de porter à vingt jours le délai d'appel des prévenus en matière d'audience foraine. Ici la commission a estimé que s'agissant d'audiences foraines, donc tenues dans des villages assez éloignés et d'où l'on peut difficilement communiquer avec la localité où se trouve le greffe de la juridiction, ce délai de vingt jours paraît juste.

Voilà, mesdames et messieurs, les légères modifications que la commission vous propose d'adopter. Dans le rapport qui vous a été distribué, vous verrez cependant un certain nombre d'observations traitant du fond même de l'organisation judiciaire. Elles ont pour but, non pas de demander le rejet du projet de loi, car il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une mesure transitoire, mais d'attirer l'attention du Gouvernement sur le projet de réforme définitif que nous souhaitons voir au plus vite.

En premier lieu il s'agit de la question de séparation des pouvoirs. Il faudra remettre définitivement la justice entre les mains des magistrats de profession.

M. Georges Boussenot. Très bien! Très bien!

M. le rapporteur. Il faudra, de plus, instituer outre-mer comme dans la métropole une magistrature assise tout à fait indépendante de la magistrature debout.

En attendant donc cette réforme, au nom de la commission, je vous demanderai d'adopter le projet gouvernemental, avec les modifications que je viens de vous signaler. *(Applaudissements.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lombardo.

M. Raymond Lombardo. Mesdames, messieurs, le projet soumis à nos délibérations appelle une très sérieuse attention de notre part.

Il avait déjà fait l'objet, le 26 juillet dernier, de très sérieuses réserves de la part de notre collègue, M. Junillon, qui s'exprimait en ces termes:

« Je pense que ce projet — il s'agissait du projet n° 170 — puisqu'il est encore temps de formuler des souhaits, doit, pour répondre à l'observation de M. Jous-

selin, tenir compte une fois pour toute de la Constitution de 1946 et des conséquences juridiques qui en résultent: indépendance de la magistrature, avec pour corollaire un nouvel examen des conditions de recrutement, de formation, de rémunération, d'installation matérielle des magistrats d'outre-mer. » A cette époque, en juillet dernier, déjà notre collègue M. Junillon formulait de sérieuses réserves au projet soumis à nos délibérations aujourd'hui.. Or, je constate que le projet, tel qu'il ressort du rapport de la majorité de la commission, ne tient pas compte des principes inscrits dans la Constitution de 1946. En effet, les conclusions de la majorité de la commission ne correspondent nullement aux sérieuses objections formulées par le rapporteur lui-même dans son rapport écrit. Dans le rapport écrit, chaque ligne, ou presque, contient une véritable condamnation du projet gouvernemental. Or ce projet gouvernemental est repris presque intégralement par la majorité de la commission, avec trois ou quatre modifications insignifiantes. Le rapporteur déclare, à la page 2 de son rapport écrit: « Le projet qui nous est soumis est formellement contraire aux principes adoptés à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 10 juin dernier. Il ne tranche pas la question de séparation des pouvoirs, et laisse des pouvoirs judiciaires aux administrateurs. »

« Il crée des êtres hybrides, puisque les fonctions de parquet, d'instruction et de jugement sont réunies en la même personne. » Et dans son rapport provisoire, le rapporteur avait ajouté: « Ils n'offrent pas de garanties suffisantes au prévenu. »

Plus loin, le rapporteur continue et condamne à nouveau ce projet, en particulier son article 12, en déclarant: « C'est exactement comme si l'on écrivait: « Cette loi dite provisoire durera autant qu'il plaira à l'administration de la maintenir. »

Et le rapporteur ajoute: « J'estime qu'il faut obliger le Gouvernement à procéder au plus tôt aux réformes de structure qu'il nous a promises. »

Le rapporteur estime qu'il faut obliger le Gouvernement à procéder au plus tôt aux réformes, et il accepte une réforme qu'il craint de voir devenir définitive. Il y a là quelque chose de pas très logique.

« Autre conséquence plus grave, ajoute-t-il, à la page 4 de son rapport écrit: l'autochtone à qui l'on avait promis cette réforme, qui en espérait beaucoup, a vu qu'au fond rien n'est changé à l'ancien état de choses. » Il ne faudrait pas, en effet, lui permettre de conclure que la France l'a dupé et n'a pas tenu ses promesses.

Et le rapporteur ajoute: « Il apparaît donc foncièrement injuste de prendre un texte qui violerait ce principe. Ou bien il faut que nous disions expressément que ce principe de la séparation des pouvoirs — garantie essentielle des citoyens — nous n'en voulons pas pour les autochtones. »

Au cours des nombreuses critiques qu'il formule dans presque chacune des lignes de son rapport écrit, le rapporteur arrive à écrire que « ce projet veut créer un être hybride, quelque chose de juridiquement monstrueux », en parlant des juges d'instruction, des juges de paix à compétence étendue, qui sont en même temps juges d'instruction, procureurs de la République et juges d'audience.

Et il ajoute, à la page 6 de son rapport:

« Ce système apparaît donc dangereux, car il enlève au prévenu les garanties indispensables. Mais ce système est en outre inacceptable au point de vue des principes juridiques... »

Et il conclut sur ce passage par ces mots:

« Ce projet est donc inacceptable, en ce qu'il méconnaît ces principes... »

Après la lecture de ces différents passages d'un rapport écrit, on aurait pu penser que la majorité de la commission et son rapporteur auraient abouti à un texte totalement différent du texte gouvernemental...

M. Bourgarel, *président de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.* C'est ce qui a été fait précisément. Il ne faut pas vous attacher seulement à la présentation du texte, mais à sa lettre même.

M. Raymond Lombardo. Je constate, par exemple, qu'à l'article 2, au cours de son rapport provisoire, le rapporteur avait proposé d'ajouter que toutes fonctions judiciaires sont absolument incompatibles avec les fonctions administratives.

Cet amendement n'est pas inscrit dans l'article 2 du projet soumis ce soir à nos délibérations.

M. le président de la commission. On a fait mieux.

M. Raymond Lombardo. A l'article 3, je remarque que le juge de paix à compétence étendue procède à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans le ressort.

D'après cet article 3, le juge de paix à compétence étendue est bien le juge d'audience; il est en même temps le juge d'instruction.

M. le rapporteur. C'est ce qui caractérise le juge à compétence étendue.

M. le président de la commission. On n'a pas innové à Madagascar.

M. Raymond Lombardo. Je le regrette, parce que le peuple malgache ne veut plus d'une apparence de justice qui ne fait que maintenir le système colonialiste.

M. le président de la commission. On est en train de s'y préparer.

M. le rapporteur. C'est tout à fait nouveau.

M. Raymond Lombardo. J'eusse préféré que le rapporteur maintînt sa première position — position juste dans le rapport écrit — au lieu de reprendre presque intégralement le texte gouvernemental qui ne fait, lui, que maintenir l'ancien état de choses. C'est ce que notre collègue Junillon lui-même avait reconnu le 26 juillet lorsqu'il formulait ses réserves.

En effet, nous, groupe communiste, disons que ce projet, tel qu'il ressort de la commission, ne change en rien le projet gouvernemental. Reprenant les termes mêmes du rapporteur, nous disons qu'il est monstrueux, comme a été et comme est monstrueuse actuellement la répression subie par les patriotes et le peuple malgache.

Nous comptons actuellement dans les prisons de Madagascar plus de 15.000 prisonniers encore. Le Gouvernement, le 2 août dernier, avait promis solennellement le transfert immédiat des prisonniers et condamnés de Madagascar en France. Nous sommes en fin décembre 1949, et aucune application n'a été faite à cette décision solennelle du conseil des ministres.

Le Gouvernement fait la preuve qu'il fait des promesses pour essayer de tromper la vigilance populaire. Je suis certain que le peuple malgache, comme le peuple français, saura imposer ses volontés.

Le rapporteur estime que ce projet est transitoire. Il formule le vœu que ce projet ne puisse pas dépasser la date de juin 1951 ou du 31 décembre 1951 — date déjà fort éloignée, à mon avis — mais à l'article 12 il n'existe plus de date fixant l'opinion de la majorité de la commission, qui propose la date de juin 1951 pour l'application de ce projet de loi.

S'il s'agit, alors, de formuler simplement des vœux pieux au Gouvernement, nous ne sommes pas partisans de cette méthode. Nous disons qu'une telle méthode ne fait que nous inciter à nous dérober à nos responsabilités, et nous préférons inscrire, dans le texte même de la loi qui sera soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale, l'expression même des sentiments et des volontés des populations.

C'est dans ce sens, d'ailleurs, en tenant compte de toutes ces observations, que le groupe communiste et apparentés dépose une motion préjudicielle, rejetant purement et simplement un projet monstrueux qui ne fait que maintenir la répression judiciaire et la répression colonialiste contre le peuple malgache. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion préjudicielle déposée par M. Lombardo.

J'en donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant que le projet qui lui est soumis est formellement contraire aux principes qu'elle a adoptés dans sa séance du 10 juin 1949;

« Considérant que ce projet est inacceptable en ce qu'il méconnaît les principes du droit français sur la séparation absolue des pouvoirs exécutif et judiciaire;

« Considérant que ce projet enlève aux prévenus les garanties indispensables,

« Décide de ne pas prendre en considération ce projet et invite le Gouvernement à établir d'urgence à Madagascar une véritable réforme judiciaire qui tienne compte des principes inscrits dans la Constitution. »

Je rappelle qu'aux termes des 2e et 3e paragraphes de l'article 52 du règlement, l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président, ou le rapporteur, de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole.

Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole.

La parole est à M. Lombardo, auteur de la motion.

M. Raymond Lombardo. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas les termes de l'exposé que je viens de faire, mais je voudrais ajouter un seul argument, tiré du code d'instruction criminelle, au sujet de l'interdiction, au juge choisi, de recourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Le code d'instruction criminelle dit ceci, il s'agit d'une circulaire, du 10 décembre 1897, de M. le garde des sceaux aux procureurs généraux, etc... :

« Ainsi que l'a déclaré à maintes reprises la cour de cassation, il est de maxime courante, en France, que les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles de juge. « Cette incompatibilité résulte de la nature même de ce principe de justice, qui ne permet pas qu'un magistrat puisse être, dans la même affaire, partie poursuivante et juge. »

Or, je constate que le projet, tel qu'il nous est soumis, est très net et formel, à l'article 3 par exemple. Le juge de paix à compétence étendue est juge d'audience, juge de siège et est en même temps juge d'instruction et procureur de la République, donc soumis au pouvoir exécutif, parce qu'il est contrôlé par le procureur de la République du ressort, ou procureur général qui dépend directement de l'exécutif.

Compte tenu des principes de droit, nous ne pouvons pas admettre ce projet tel qu'il est. En votant notre motion préjudicielle, l'Assemblée de l'Union française manifesterait sa volonté de voir déposer rapidement un véritable projet de réforme judiciare, et non pas une caricature de réforme destinée à tromper le peuple malgache. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bourgarel, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, la commission est au regret de vous demander le rejet de la motion préjudicielle présentée par M. Lombardo au nom du groupe communiste.

A notre avis, le projet de loi, amendé tel qu'il l'a été par la commission, est parfaitement de nature à donner un commencement de satisfaction — je dis bien un commencement — aux populations malgaches.

Il n'y a contradiction qu'en apparence entre le rapport et le texte voté en définitive par la commission. Le rapporteur, en effet, après le vote de la commission, n'a pas eu le temps matériel de modifier quelque peu son rapport, et M. Lombardo, très habilement, a su en tirer parti. Mais il faut d'abord considérer le projet en soi.

En premier lieu, le Gouvernement n'a pas innové. Sans doute, en droit, la poursuite et la répression doivent être séparées. Mais il est certain que la justice de paix à compétence étendue, en usage aux Antilles de temps immémoriaux, a donné d'heureux résultats, de même qu'en Afrique noire. Et pourquoi ? Parce que, devant cette juridiction, les droits de la défense sont parfaitement assurés.

Aucune comparaison ne saurait être faite entre les juridictions de paix à compétence étendue et les anciennes juridictions indigènes par exemple, où la défense n'était pas représentée. La commission invite donc, pour ces motifs, l'Assemblée à repousser la motion préjudicielle.

M. Raymond Lombardo. Monsieur le président, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Mais certainement.

M. Raymond Lombardo. L'inculpé peut-il, avec ce nouveau texte, au début et au cours de l'instruction, avoir un avocat défenseur ?

M. le président de la commission. Sans le moindre doute. La commission a justement estimé que ce rappel des droits de la défense était inutile dans un texte de cette nature. Il n'est pas besoin, pour chaque projet de loi, de rappeler les droits de la défense qui sont consacrés par des lois particulières et par le code d'instruction criminelle.

Sur ce point, les juristes de votre commission ont été unanimes.

Je dirai, d'autre part, que ce texte précise à mon sens que seuls peuvent rendre la justice les magistrats de carrière. C'est cette raison qui a déterminé l'adoption de l'article 2. Les officiers du ministère public auprès de la justice de paix à compétence étendue sont supprimés, et voici pourquoi :

M. Guy de Boysson. Ceci existait déjà dans la demande d'avis. Cet article 2 est la reprise même du texte.

M. le président de la commission. La commission estime devoir reprendre ce texte.

Du fait de l'octroi de la citoyenneté aux populations d'outre-mer, le nombre des justiciables s'est trouvé considérablement augmenté. De cinquante mille environ, il s'est élevé à plus de quatre millions. Pouvait-on, dans ces conditions, du jour au lendemain, sous peine d'en appeler à des fonctionnaires de l'ordre administratif, instituer un ministère public auprès de chaque juridiction.

Le Gouvernement a estimé avec raison pouvoir appliquer ce qui s'appliquait déjà en Afrique noire, c'est-à-dire écarter les fonctionnaires du ministère public, toujours sous l'autorité de l'administration, et laisser aux magistrats de carrière seuls le droit de rendre la justice aux jugements qui leur étaient dus.

Je crois ces précisions de nature à satisfaire M. Lombardo. Et je demande à l'Assemblée d'adopter le texte rédigé par la commission. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Guy de Boysson. Monsieur le président, si vous me permettez, vous venez d'indiquer...

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. le président de la commission avait quinze minutes pour parler. Il a maintenant terminé ses observations.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Alfred Bour. Très bien, monsieur le président.

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Messieurs, je n'ai que très peu de choses à ajouter aux explications qui viennent d'être données par M. le président de la commission de la justice.

S'il y a un chaud partisan de la transposition de la législation métropolitaine par l'administration de la justice dans les pays autochtones, c'est bien moi ! Je n'exagère pas en disant que la proposition qui vous est présentée aujourd'hui nous conduit à cet avantage.

Quel est le bénéfice et le progrès que préconise et qu'instaure la proposition qui vous est soumise ?

Elle supprime en premier lieu les fonctions d'officiers du ministère public qui étaient, jusqu'à présent, exercées par des administrateurs.

Les administrateurs sont éliminés, par conséquent, en tant qu'officiers de ministère public.

Comme nous ne pouvons pas, en ce moment, créer un nombre de tribunaux de première instance qui puisse donner satisfaction aux exigences de la justice, le Gouvernement propose la création des justices de paix à compétence étendue.

Ces justices de paix à compétence étendue fonctionnent déjà depuis longtemps en Algérie, à côté des tribunaux de première instance.

Comment sont composées ces justices de paix à compétence étendue ? Elles comprennent un juge de paix, et, à côté du juge de paix, sont placés, comme il se doit, un ou deux collaborateurs qui sont ou seront des juges de paix suppléants.

Qui dit justice de paix à compétence étendue dit la présence du juge de paix titulaire et d'un juge de paix suppléant, au moins. Quelle est alors la procédure qui va s'instaurer en matière de délit ou en matière de crime ?

Les fonctions d'officier du ministère public seront exercées par le juge de paix suppléant qui constitue son dossier. Il conduit son information, il réunit les éléments qui sont nécessaires pour permettre au juge de paix de statuer en tant que magistrat de jugement. Voilà quels sont le caractère et la composition des justices de paix à compétence étendue.

Alors, messieurs, le danger que vous craigniez, et qui consisterait à voir les fonctions de juge d'instruction et de juge de jugement entre les mêmes mains, n'existe pas. Il y a là une séparation absolue de pouvoir.

Par conséquent, le projet qui vous est soumis présente deux grands avantages qui sont tirés, je le signale, de notre code métropolitain. D'une part, il supprime les fonctionnaires en tant qu'officiers de ministère public, d'autre part, ces fonctions sont exercées par un magistrat de carrière et il y a forcément séparation entre les fonctions d'instruction et les fonctions de jugement.

C'est dans ces conditions, messieurs, que nous vous demandons de voter le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Lombardo, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 146
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 32
Contre 114

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale?

M. Junillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Mes chers collègues, au risque d'abuser de vos instants, je voudrais étudier avec vous l'ensemble du problème de la réorganisation judiciaire à Madagascar.

Vous me permettrez tout d'abord de faire un bref rappel historique : nous avions, avant 1946, dans la Grande Ile comme dans les autres territoires d'outre-mer, deux justices: l'une pour les Européens, avec des magistrats de droit français, l'autre pour les autochtones, rendue en principe par les administrateurs, dans des juridictions comprenant les tribunaux du premier degré pour les infractions sans gravité et les tribunaux du deuxième degré pour les infractions plus importantes ou fonctionnant comme juridiction d'appel.

La réforme du 30 avril 1946 a eu pour conséquence — on vous le rappelait tout à l'heure — de supprimer les tribunaux indigènes. Désormais, en matière pénale, la justice est commune aux Français et aux autochtones, selon les principes de la Constitution et ses dispositions particulières concernant l'Union française.

Vous permettrez à un orateur, parlant au nom du groupe socialiste, de rappeler, non sans quelque fierté, que ce décret du 30 avril 1946 a été pris sur l'initiative et par la volonté d'un ministre socialiste qui s'appelait Marius Moutet.

MM. Tétau et Bégarra. Très bien!

M. Junillon. Ce décret est d'ailleurs conforme à la doctrine socialiste sur l'égalité des hommes, à notre confiance dans leur compréhension et il répond — pourquoi ne pas le dire — à l'attachement des peuples d'outre-mer à la France.

Certains, qui gardent la nostalgie du passé, et qui n'ont certainement pas tiré toutes les leçons de la dernière guerre et de la libération de la France, déplorent aujourd'hui l'immense portée de ce décret.

Ils n'osent pas le dire, mais nous devinons leur désir inavoué de revenir progressivement à la situation antérieure par une « multiplication » de ce qu'ils appellent « des tribunaux élémentaires », installés dans les coins les plus reculés des territoires, mais dont la présidence serait, bien entendu, confiée à des fonctionnaires.

Le groupe socialiste — comme il l'a déjà déclaré à maintes reprises — renouvelle son opposition absolue à la remise en vigueur de ces principes tant de fois condamnés. Cependant, l'opposition qu'il manifeste ne l'empêche pas de tenir compte de la réalité présente.

Quelle est cette réalité? A n'en pas douter, des difficultés, des impatiences, des déceptions mêmes de la part de l'autochtone en face de la nouvelle organisation judiciaire. Et pourquoi ? Parce que l'autochtone a été tout d'abord surpris de l'éviction de ses pairs comme assesseurs du tribunal dans lequel ils siégaient autrefois; puis, agacé par la lenteur d'une procédure dont il ne comprend encore ni les subtilités, ni les conséquences répressives à retardement; enfin, ému d'une rigueur parfois excessive des peines appliquées souvent sans discernement par des magistrats insuffisants.

Cette réalité sévère, inévitable, normale, repose essentiellement sur une insuffisance des moyens dont nous pouvons disposer en personnel et en matériel, mais elle ne doit à aucun moment nous faire regretter l'état de choses ancien désormais périmé; elle doit, au contraire, nous faire œuvrer dans le sens d'un perfectionnement de l'organisation nouvelle.

C'est à cette organisation progressive, patiente, concrète, que contribue le projet soumis à notre examen.

Il revêt une importance particulière du fait qu'il concerne un territoire où la déficience de la justice a pu être invoquée comme une des causes des événements sanglants que nous avons eu à déplorer naguère.

Notre éminent rapporteur, mon ami Randretsa, citait le 25 mai dernier, à cette même tribune, et avec raison, un ancien haut magistrat colonial, européen d'origine, Me Ravaillé, qui déclarait publiquement à deux reprises que si nous avions eu à Madagascar deux fois plus de magistrats, il n'y aurait pas eu de rébellion, car la carence de la justice, disait-il, a été l'une des causes principales du mécontentement des Malgaches.

J'aperçois, à son banc, mon ami Perier approuvant mes paroles. M. Perier était membre de cette mission qui nous a rapporté de si grands enseignements en particulier sur la nécessité urgente d'une réorganisation judiciaire dans la Grande Ile.

C'est parce que nous avons conscience de cette réalité difficile et des leçons qu'elle comporte que nous avons voté, ici, le 10 juin dernier, les conclusions de la commission d'enquête à laquelle je faisais allusion et qui invitait le Gouvernement — je cite — « à réorganiser sans tarder le service judiciaire; à augmenter le nombre des tribunaux et l'effectif des magistrats; à assurer à la magistrature de Madagascar une situation matérielle et morale suffisante pour lui donner l'autorité et le prestige indispensables à l'exercice normal de ses fonctions; à garantir l'indépendance absolue de la magistrature; et enfin, à adapter, par des corrections nécessaires au décret du 28 décembre 1895, la législation judiciaire à Madagascar aux conditions locales. »

Il est juste — puisque nous avons souvent critiqué le Gouvernement dans cette Assemblée — de reconnaître, cette fois, que nous avons été entendus.

Dès le 21 juin 1949, nous étions saisis du projet de décret n° 166 portant notamment création de la juridiction de droit français à Madagascar. Ce projet prévoyait — je le rappelle — huit nouvelles justices de paix à compétence étendue et la transformation de la justice de paix à compétence étendue de Tuléar en tribunal de première instance.

Nous avons discuté et voté ce projet de décret le 26 juillet suivant. J'ai dit à l'époque — et je crois que tout à l'heure, M. Lombardo faisait allusion à cette déclaration que je n'ai pas à renier mais à confirmer — que le groupe socialiste n'apercevait pas, à travers les projets nos 166 et 170, qui paraissaient consolider le provisoire, la doctrine et l'action réelles du Gouvernement à l'égard de l'organisation définitive de la justice à Madagascar, telle que nous la concevions, c'est-à-dire avec une séparation nette des pouvoirs.

Les réserves que j'ai formulées par avance sur le sens du vote de mon groupe au moment de l'examen du projet n° 166, m'avaient été inspirées, notamment, par certaines déclarations du haut commissaire de la République à Madagascar, lors de la session de l'assemblée représentative de ce territoire en février 1949.

Je n'avais pas trouvé ces déclarations suffisamment nettes en ce qui concerne la distinction à faire entre la fonction de juge et d'administrateur. Cela me faisait craindre la permanence d'une timidité dans la doctrine de la rue Oudinot et comme conséquence, dans le projet lui-même d'organisation définitive.

Voulez-vous maintenant que nous voyions ensemble, très rapidement, si le projet aujourd'hui en discussion répond aux souhaits que je formulais, avec votre approbation, le 26 juillet, et surtout s'il représente vraiment une mesure transitoire importante dans l'organisation judiciaire telle que nous la désirons, dans la Grande Ile comme ailleurs ?

Je négligerai volontairement le deuxième point du projet, qui concerne la nouvelle définition de la contravention de simple police, pour me consacrer spécialement à l'examen du premier point, portant suppression des officiers du ministère public près des justices de paix à compétence étendue.

Notre rapporteur a fait état, à son sujet, de deux critiques parfaitement justifiées. La première est que ce projet ne tranche pas la question de la séparation des pouvoirs. La deuxième, c'est qu'il charge le même magistrat des fonctions de juge d'instruction, de procureur de la République et de juge de jugement.

La pensée de M. Randretsa rejoint, à l'égard de cette constatation, le souci constant du parti socialiste. Je n'hésite pas à dire que nous voterions aujourd'hui contre le projet n° 170 si nous méconnaissions ce que je vais vous indiquer.

D'abord, la réalité des circonstances qui nous imposent cette disposition spéciale extraordinaire, puis le caractère strictement provisoire, que nous avons d'ailleurs limité dans le temps — M. le rapporteur indique fin 1951 —; enfin, comme troisième élément, l'évolution générale de l'organisation judiciaire outre-mer.

Je voudrais reprendre devant vous l'examen de ces trois points pour expliquer notre position d'aujourd'hui.

Je vais d'abord justifier par quelques chiffres la réalité des circonstances qui imposent une disposition spéciale.

Quelle était avant 1946, et quelle est depuis 1946, la situation de l'appareil judiciaire à Madagascar ? Il y avait deux sortes de tribunaux, je vous l'ai indiqué au début de mon exposé. Les tribunaux français avant 1946 étaient ainsi composés: une cour d'appel, quatre tribunaux de première instance, quatre justices de paix à compétence étendue, dix-huit justices de paix à compétence limitée, et huit cours criminelles, soit au total trente-cinq sortes de juridictions françaises.

Du côté indigène, il y avait: une juridiction supérieure, une chambre d'annulation et d'homologation en matière criminelle, 35 tribunaux du second degré, et 94 tribunaux du premier degré, soit au total 131.

Conformément aux dispositions du décret du 30 avril 1946, les tribunaux indigènes disparurent le 1er septembre de la même année. Ainsi, compte tenu des transformations opérées par d'autres décrets — je cite en particulier les décrets du 9 novembre 1946, du 24 avril 1947 et le projet n° 166 auquel je faisais allusion tout à

l'heure, créant des justices de paix à compétence étendue —, on peut établir les comparaisons suivantes, pleines d'enseignements:

1° Sur la composition des tribunaux, nous avions, en ce qui concerne les juridictions d'annulation et d'homologation, une avant 1946 et aucune après 1946; juridictions d'appel: 36 avant 1946, dont 35 étaient présidées par des fonctionnaires; il n'y en avait plus qu'une après 1946; juridictions de simple police et correctionnelle: il y en avait 120 avant 1946, dont 112 étaient présidées par des fonctionnaires.

J'ouvre ici une parenthèse pour vous demander de bien vouloir noter le chiffre important de juridictions présidées par des fonctionnaires, ce qui caractérise tout le système.

Or, nous n'en trouvons plus que 56 après 1946. Enfin, juridiction criminelle : 43 avant 1946 (dont 35 présidées par des fonctionnaires) et 12 après 1946.

Si l'on compare les possibilités de l'appareil judiciaire de Madagascar avant 1946, on trouve que les 200 juridictions d'avant cette date sont ramenées à 64 après 1946, soit le tiers.

La deuxième comparaison intéressante porte sur les effectifs du personnel. En matière d'appel correctionnel, il y avait, avant 1946, 1.048 unités! Nous n'en trouvons plus que 875 pour la même juridiction après 1946.

Pour la simple police, il y en avait 12.157 avant 1946; il n'y en a plus que 11.936 après cette date.

En correctionnelle, les chiffres passent de 15.782 à 11.669. Enfin, en matière criminelle, il s'agit de 441 et de 109.

De sorte qu'en totalisant, nous obtenons comme effectifs de personnel, avant 1946, le chiffre de 29.428, et, pour la période postérieure, celui de 24.589, soit une diminution de 5.000 unités.

Si l'on ajoute que, pendant ce temps, le nombre des justiciables des tribunaux français est passé de 25.000 à 4 millions, on mesure l'ampleur du problème à résoudre; problème d'autant plus difficile que le territoire représente à peu près cent départements métropolitains, avec une densité moyenne de sept habitants au kilomètre carré et des moyens de communication très insuffisants.

Voilà le problème à résoudre. Voilà la situation devant laquelle le Gouvernement, les pouvoirs publics se sont trouvés en 1946 et au cours des années qui ont suivi.

Je comprends parfaitement le désir que nous avons tous d'assurer à Madagascar un appareil judiciaire conforme aux principes de notre Constitution et à notre conception fondamentale du droit. Il n'en reste pas moins que nous nous trouvions devant des difficultés telles que nous avions l'obligation absolue de rechercher les moyens par lesquels nous allions y parer.

Et quels sont ces moyens? C'est ce que je voudrais maintenant examiner. Le premier moyen, c'est évidemment une augmentation du nombre des juridictions confiées exclusivement à des magistrats de carrière; d'où augmentation de l'effectif des magistrats, augmentation de l'effectif des auxiliaires de ces magistrats à savoir: les officiers de police judiciaire, les greffiers et les commis greffiers, et enfin la dotation de cette magistrature en bâtiments, bibliothèques, moyens de communication.

Un exemple va vous donner, je pense, un aperçu des difficultés réelles. Je m'excuse de vous demander votre attention pour la démonstration qui suivra. Par comparaison avec les besoins de la cour de Rennes et de la cour de Caen qui ont, dans leur ressort, une population équivalente à celle de Madagascar et qui comptent 408 magistrats, il faudrait — si l'on voulait renoncer immédiatement au juge unique et tenir compte de la relève normale des congés à Madagascar — 500 magistrats, soit neuf ou dix fois plus que nous n'en disposons actuellement. Or, en 1951 nous n'aurons, en tout et pour tout, que 128 magistrats dans la Grande Ile.

Par contre, voici comment évolue le problème suivant les formules que l'on emploie pour l'organisation interne de la magistrature à Madagascar : 250 magistrats seulement seraient nécessaires si l'on se contentait de trois magistrats par tribunal, l'un pour le ministère public, l'autre pour l'instruction, l'autre pour le jugement; il en faudrait 200 si l'on séparait seulement la poursuite et l'instruction d'une part, le jugement d'autre part, et 150 enfin si l'on se contentait, provisoirement, du système en vigueur en Afrique, dont vous parlait tout à l'heure M. le président de la commission de la législation et qui permet le cumul des fonctions tel qu'il nous est proposé dans le projet soumis aujourd'hui à notre examen.

Il faut choisir. Mais dès maintenant, même en retenant la solution la plus juridiquement condamnable — celle que nous sommes en train de discuter aujourd'hui — vous constatez qu'il faut cependant faire un effort sérieux de recrutement. Mais, pour recruter, il faut des crédits pour rémunérer convenablement, décemment des gens appartenant à un grand corps de l'Etat. Cette amélioration de la condition morale et matérielle des magistrats étant la seule susceptible de donner ce que j'appelle « le coup de fouet » à l'exode du personnel administratif vers les territoires d'outre-mer. Or, vous savez que, dans les territoires d'outre-mer plus qu'ailleurs, nous souffrons d'une insuffisance, au moins quantitative, des fonctionnaires et, notamment, des magistrats.

Là, je me permets d'indiquer que je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon ami, M. Randretsa, lorsqu'il fait état des disponibilités actuelles de magistrats provenant soit de l'école nationale de la France d'outre-mer, soit des services d'Indochine en voie de liquidation. M. le rapporteur indique 47 magistrats disponibles: 21 d'une part, et 26 de l'autre. D'après les renseignements que j'ai et dont je vais vous donner communication, sur les 21 reçus, il y a, à ma connaissance, 3 magistrats déjà nommés, 11 en instance de nomination et 7 qui ne sont pas encore nommés. Mais, il faut remarquer pour ceux qui ne sont pas encore nommés, qu'une explication peut être fournie: on fait suivre à ces futurs magistrats un stage qui dure six mois et au cours duquel, bien entendu, une nomination ne peut être prononcée. Ce stage leur permet d'être nommés directement magistrats alors que s'ils ne l'accomplissaient pas ils ne seraient nommés qu'attachés de parquet. Il est donc intéressant non seulement pour eux parce qu'il leur procure une situation matérielle et morale supérieure, mais encore pour la magistrature elle-même, parce qu'il permet d'envoyer outre-mer des magistrats complètement formés ce qui ne serait pas sans ce stage.

Sur les 26 élèves de l'école de la France d'outre-mer mentionnés dans le rapport, 7 ont été nommés juges de 2e et 6 de 3e classe. Il faut indiquer, à ce sujet, que des magistrats issus de l'école nationale de la France d'outre-mer ont droit souvent à des postes de 2e classe, lesquels sont les plus recherchés et les plus facilement pourvus et que par voie de conséquence le nombre de vacances est plus grand dans les juridictions de classe inférieure que dans les juridictions de classe supérieure. Cela oblige quelquefois à retarder une nomination dans l'attente d'une vacance dans une juridiction de classe supérieure alors que des magistrats sont aptes à partir outre-mer.

Enfin sur le deuxième point concernant l'utilisation de nos administrateurs d'Indochine il faut indiquer:

1° Que les magistrats ne sont pas tous rentrés. Très peu ont quitté le pays dont il s'agit;

2° Que nous avons affaire, dans la plupart des cas, à des gens déjà âgés, élevés dans la hiérarchie, et qui n'accepteront pas — cela va de soi — d'être affectés à des juridictions de classe inférieure, qui sont malheureusement les plus nombreuses, pour lesquelles nous avons le plus besoin d'unités disponibles, mais qui ne correspondent pas souvent, malheureusement, au rang hiérarchique des fonctionnaires éventuellement disponibles.

Lorsque nous analysons posément, complètement le problème, nous saisissons, mes chers collègues, toute sa complexité. Cela justifie — je le dis humblement mais honnêtement — les mesures provisoires que nous réprouvons dans leur principe mais que nous sommes condamnés, malgré nous, à accepter momentanément.

Pour le cas précis de la suppression du ministère public qui nous préoccupe tous très justement, nous nous trouvons — et je me tourne alors vers nos collègues communistes — (je leur en ai fait la démonstration en séance de commission) dans la situation suivante:

Jusqu'à maintenant, le ministère public était tenu par un fonctionnaire — retenez bien ceci — nommé par le chef de territoire.

Nous ne pouvons pas, dans les conditions difficiles présentes — et que je vous ai rappelées — le remplacer par un magistrat de carrière. C'est un fait.

Alors, deux alternatives sont possibles:

Ou nous supprimons le ministère public;

Ou nous continuons à le faire assurer par un fonctionnaire nommé par le chef du territoire.

Faire assurer ce rôle par un fonctionnaire — et c'est une méthode que vous avez condamnée très justement — ne me paraît pas une bonne formule. Il faut donc rechercher la moins mauvaise. La deuxième alternative n'est pas fameuse — je le reconnais — mais nous permet de confier la charge du ministère public à un magistrat de carrière qui, par comparaison avec la précédente, nous offre tout de même une indépendance supplémentaire assez appréciable dans cette période d'organisation provisoire.

Voilà pourquoi — toutes réserves faites sur le principe même et sur lequel nous

sommes absolument d'accord — malgré nous, malgré la répulsion que nous avons pour cette formule, nous sommes bien obligés de la préférer actuellement.

Mais ce problème en fait apparaître tout de suite un autre, que je ne veux pas passer sous silence, non pas parce que nous avons à en débattre aujourd'hui plus spécialement (car nous aurons l'occasion d'en reparler) mais seulement parce que j'espère que ma modeste voix, s'élevant avec votre assentiment, sera entendue à temps par ceux qui préparent le projet d'organisation définitive de la justice outre-mer: je veux parler de l'indépendance réelle des magistrats d'outre-mer.

Allons-nous continuer à faire dépendre ceux-ci d'un « chef de la magistrature » plus ou moins subordonné au pouvoir exécutif, et en particulier au ministre de la France d'outre-mer, ou, au contraire, jetant notre regard envieux vers la structure métropolitaine, allons-nous demander une assimilation totale des magistrats d'outre-mer à ceux de la métropole et cela par l'organe du conseil supérieur de la magistrature ?

Je ne sais quel est votre point de vue; je ne fais que poser le problème; nous en discuterons ultérieurement; mais je me permets de vous indiquer tout de suite ma préférence: je souhaite vivement que l'on profite de la réorganisation envisagée pour assurer l'unité de la magistrature, unité qui me paraît simplement conforme à celle de l'Union française.

Ce souhait formulé, je passe très rapidement à une autre partie de mon exposé concernant les autres moyens à employer pour essayer d'améliorer le fonctionnement de la justice outre-mer: je veux parler des bâtiments et du matériel.

D'une étude forcément sommaire, il résulte que pour doter la seule magistrature de Madagascar des moyens techniques nécessaires, il faut prévoir une dépense d'environ 3.500 millions et un temps s'échelonnant de deux à dix ans.

Mon cher collègue M. Lombardo, je comprends et je partage votre souci de voir réaliser le plus tôt possible l'organisation parfaite de la justice à Madagascar comme dans tous les autres territoires. Seulement, il y a notre désir; puis, en face, la réalité.

Pour vaincre cette dure réalité, il faut compter, certes, avec la bonne volonté des hommes, mais aussi avec leurs possibilités, qui ne sont pas toujours à la hauteur de leurs espérances. Il nous faudra encore beaucoup de travail, mais aussi beaucoup de patience pour compléter cet équipement technique, pour lequel le concours du F. I. D. E. S. me paraît absolument indispensable. Il nous faudra étudier la forme particulière de l'activité judiciaire à Madagascar.

Dans ce territoire immense, deux formules me paraissent possibles pour l'amélioration de la « qualité judiciaire », si vous permettez cette expression: soit le rapprochement des justiciables des tribunaux; soit le rapprochement des magistrats des justiciables.

Je veux tout de suite vous dire ma préférence pour la deuxième formule, dont l'application implique naturellement l'itinérance des magistrats, avec des moyens modernes de transport et un découpage approprié des circonscriptions judiciaires.

Voilà, mesdames et messieurs, quelques-unes des mesures qui — compte tenu de nos possibilités humaines et techniques — apparaissent au groupe socialiste comme absolument nécessaires à la transformation de l'appareil judiciaire de Madagascar. Je les ai énoncées très loyalement, très objectivement. Si elles sont critiquables en soi, elles marquent cependant une évolution satisfaisante, amorcée il y a quelques années.

J'ai trouvé témoignage du sens de cette évolution dans le fait que, d'après les projets envisagés, Madagascar disposerait au début de 1952 d'une cour d'appel, de sept tribunaux de première instance et de quarante-huit justices de paix à compétence étendue, soit 56 juridictions permanentes, confiées à des magistrats de carrière, avec 128 unités.

Avec ce système nous aurions un tribunal pour une portion du territoire de Madagascar correspondant approximativement à deux départements métropolitains, ce qui représenterait une singulière amélioration par rapport à la situation présente; cela représenterait également un juge pour 40.000 habitants, alors qu'en comparaison, nous avons, en France, un juge pour 10.000 habitants.

A un nouveau stade, s'opérerait l'intégration des justices de paix à compétence étendue — que nous avons condamnées et qui ne doivent pas subsister dans l'organisation définitive — dans les justices de paix ordinaires, telles que nous les connaissons dans la métropole.

Enfin, c'est un des points non négligeables, la participation des autochtones à la présidence des justices de paix ordinaires est également prévue.

Ce ne sont là que quelques vues sur l'organisation définitive dont nous aurons d'autres occasions de parler sérieusement.

J'ai voulu, dans cette intervention trop longue, et dont je m'excuse,...

M. Alfred Bour. Mais très intéressante!

M. Junillon. ...vous montrer objectivement, sans passion, quel était le problème, en face de nos aspirations très légitimes, conformes à un idéal que nous, socialistes, n'avons renié à aucun moment, et que nous le renierons jamais. J'ai voulu, dis-je, vous montrer les difficultés immenses devant lesquelles la France tout entière s'est trouvée pour l'application d'une réforme qu'elle se devait de décider comme un complément normal de sa Constitution de 1946. Aucun de nous ne songe à la renier ni, je pense, à la contester. Elle nous imposait des obligations considérables; mais allions-nous reculer devant ces obligations pour revenir à l'état ancien, c'est-à-dire, en matière judiciaire, à cette distinction entre blancs et noirs dont le seul énoncé suffit à éveiller votre réprobation.

Dès lors, si nous renoncions à ce retour vers un passé révolu, au nom de nos principes et de nos sentiments à l'égard de nos frères d'outre-mer, nous avions le devoir d'accepter courageusement les obligations découlant de cette nouvelle organisation judiciaire.

Le parti socialiste qui, je puis bien le dire sans orgueil excessif, est à l'origine de la réforme judiciaire de 1946, n'ignore et ne veut céler aucune de ces difficultés. Il croit pouvoir affirmer qu'elles ne sont pas au-dessus des disponibilités humaines et techniques de la France, mais il déclare, pour les raisons indiquées tout à l'heure, que, dans ce domaine, on n'aboutira pas demain à l'organisation définitive correspondant à notre idéal commun.

M. Jousselin. Il faut quand même rendre la justice tous les jours.

M. Junillon. Nous estimons qu'un long chemin devra être parcouru avant d'aboutir à ce stade, mais je compte sur la bonne volonté du Gouvernement. S'il fallait démontrer mon objectivité totale et celle de mon groupe, je n'hésiterais pas à citer les déclarations récentes de M. le haut commissaire de la République à Madagascar — qui n'est certes pas de nos amis! — pour vous montrer que nous apportons notre adhésion au projet n° 170, parce que nous avons maintenant l'assurance publique que le Gouvernement est engagé sur la voie qui doit nous conduire vers une organisation de la justice d'outre-mer conforme aux profondes aspirations du peuple français et à la Constitution qu'il s'est donnée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Article 1er. — A Madagascar et dépendances, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République:

« 1° Les commissaires de police, les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;

« 2° Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandant du détachement de la gendarmerie;

« 3° Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire, pris sur la proposition du procureur général, après avis du chef de province ».

La parole est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot. Je voudrais signaler à l'Assemblée une petite omission qui semble avoir été commise dans la rédaction par la commission du premier alinéa de l'article 1er.

M. Georges Boussenot. La dénomination du projet qui nous est soumis est la suivante:

« Projet de loi, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances, et aux Comores. »

Or, dans le texte qui nous est soumis, on a fait sauter, involontairement j'en suis convaincu, le mot « Comores ».

Je demande qu'il soit rétabli, car l'expression « Madagascar et dépendances » comporte la Grande Ile, l'Ile Sainte-Marie et les petits îlots voisins. Mais, encore qu'on dise et qu'on pense à Tananarive que les Comores font toujours partie intégrante de la Grande Ile, depuis 1946 les Comores constituent un territoire ayant l'autonomie financière et administrative. (*Très bien! Très bien!*) Comme nous désirons essentiellement que les mesures qui améliorent considérablement le régime actuel soient étendues à un archipel qui manque absolument de magistrats,

où la justice est rendue par des fonctionnaires, je demande à la commission de bien vouloir réincorporer dans le paragraphe 1er de son article 1er les mots: « et aux Comores ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. C'est une erreur que la commission accepte de voir réparée comme vous l'avez indiqué.

M. Guy de Boysson. C'est une erreur à la fois matérielle et gouvernementale.

M. le président. Le début de l'article 1er serait donc ainsi rédigé: « A Madagascar et dépendances et aux Comores, sont également... » (La suite sans changement.)

Je mets aux voix l'article 1er ainsi complété.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Lombardo, Guy de Boysson, Mlle Lafon et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à ajouter, *in fine:*

« Toute fonction judiciaire est absolument incompatible avec une fonction administrative quelconque. »

La parole est à M. de Boysson pour soutenir son amendement.

M. Guy de Boysson. Nous avons tout à l'heure déposé une motion préjudicielle demandant à ne pas prendre en considération ce projet. Elle a été repoussée. Il n'est donc pas étonnant que nous ayons, sur un certain nombre d'articles de ce projet, déposé des amendements essayant d'en améliorer le texte, ou tout au moins d'en rendre les conséquences moins graves pour les populations de Madagascar.

Je dois signaler une petite modification dans la rédaction de notre amendement qui, ainsi, ne viendrait pas *in fine*, mais au début de l'article 2. Il vaut mieux énoncer le principe avant d'entrer dans son application. Nous demandons que soit précisé que toute fonction judiciaire est absolument incompatible avec une fonction administrative quelconque.

Notre Assemblée s'est déclarée, à l'unanimité, d'accord dans sa séance du 10 juin dernier sur ce principe: séparation des pouvoirs judiciaires et des pouvoirs administratifs.

D'autre part, ce principe reconnu depuis longtemps devrait être théoriquement appliqué à Madagascar depuis le 28 décembre 1895, nous indique notre rapporteur. Ainsi, cela fera demain 54 ans que ce principe, qui devrait être appliqué à Madagascar, ne l'est pas. Nous pensons qu'il est temps de s'en préoccuper et, en conséquence, nous demandons à ce que soit précisé dans ce projet que la fonction judiciaire et la fonction administrative doivent être absolument séparées.

Le président de notre commission avait l'air de dire, tout à l'heure, qu'en fait, ce projet rendait cette séparation des pouvoirs réelle. Ce n'est cependant pas ce qu'il ressort du rapport ni du texte.

Il suffit de lire l'article 8 pour s'apercevoir qu'il y a une confusion entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires. Il suffit également de voir, dans l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, qu'en fait, la plupart du temps, les réformes de 1945 et 1946 resteront lettre morte, parce qu'on baptisera un administrateur juge de paix par intérim.

Dans ces conditions, nous vous demandons de rester fidèles aux décisions qu'avait prises notre Assemblée dans cette séance d'il y a quelques mois, et d'affirmer ce principe que, je l'espère, vous tiendrez tous à voir respecté à Madagascar comme ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, bien qu'elle estime cet amendement, pour sa part, inutile, puisque je lis dans l'exposé des motifs : « Dans l'organisation judiciaire présente, les officiers du ministère public et de justice de paix à compétence étendue, sont des fonctionnaires désignés par le chef du territoire. Ils remplissent, en outre, les fonctions de juge d'instruction en matière correctionnelle.

Ce système présentant de nombreux inconvénients, il a paru nécessaire de réserver aux seuls magistrats de carrière les fonctions d'officiers du ministère public et de juges d'instruction, afin d'augmenter les garanties des justiciables.

Pour ces raisons, des officiers du ministère public ont été supprimés, comme dans d'autres territoires, notamment en Afrique occidentale française, depuis l'année 1924. »

Ces raisons me paraissent également valables en tant que président de la commission.

M. Abdesselam. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Cette séparation du pouvoir est explicitement contenue dans l'article 2, qui dit ceci: « Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés. » Par conséquent, ils sont supprimés par ce texte. L'article 3 les élimine également comme juges d'instruction, voici dans quels termes: « Les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans leur ressort. Ils ont à cet effet des prérogatives. » Qu'est-ce à dire, si ce n'est que les fonctionnaires sont éliminés des fonctions d'officiers du ministère public et de magistrats instructeurs ?

M. Guy de Boysson. Nous demandons un scrutin public sur cet amendement, car le principe en est trop important.

Nous ne nous opposerons d'ailleurs pas à la poursuite de la discussion sur les articles suivants, pendant le dépouillement du scrutin.

Je voudrais donner une explication de vote pour répondre, notamment, aux deux personnes qui viennent de prendre la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Guy de Boysson. Mes chers collègues, il suffit de relire le rapport, pages 3 et 4, pour être absolument convaincu que la séparation des pouvoirs n'est pas appliquée avec ce texte. Il est indiqué, notamment, par notre rapporteur: « Le projet ne tranche pas la question de séparation des pouvoirs et laisse aux administrateurs des pouvoirs judiciaires. »

Par ailleurs, il suffit de lire l'article 8 pour en être convaincu, article qui commence ainsi: « Les chefs de district et de poste, et, à défaut, leurs adjoints, situés en dehors du siège des tribunaux de première instance..., etc. », sont dotés des pouvoirs d'instruction.

Par conséquent, le principe de la séparation des pouvoirs ayant été approuvé par notre Assemblée — c'est d'ailleurs un principe qui remonte à 1794 si ma mémoire est bonne — nous pourrons l'adopter tel même. Nous pensons qu'il est nécessaire de le maintenir dans le texte, afin qu'il n'y ait pas confusion.

Certains de nos collègues disent: en fait il est appliqué. Ce n'est pas l'avis de notre rapporteur, et nous vous citons un exemple dans lequel il n'est pas appliqué. Nous pensons que nous pouvons donc nous prononcer sur ce principe.

M. le président de la commission. Je répondrai que les chefs de district et de poste, c'est-à-dire les fonctionnaires auxquels M. de Boysson vient de faire allusion, sont des officiers de police auxiliaires du procureur de la République. Souvent un délit se commet à des centaines de kilomètres d'un centre de justice. Il est bien évident qu'un juge d'instruction, accompagné du procureur de la République, ne peut instantanément se porter sur les lieux, et l'enquête préliminaire ne peut être faite par ces fonctionnaires désignés, s'il y a flagrant délit.

M. Guy de Boysson. Même sans flagrant délit.

M. le président de la commission. Même sans flagrant délit.

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin public, l'amendement déposé par M. Lombardo.

M. Junillon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Junillon. Le groupe socialiste, à son regret, votera contre l'amendement et ce, pour les raisons suivantes: l'amendement se rapporte à l'article 2, qui dispose: « Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés ».

J'ai dit tout à l'heure que, jusqu'à présent, ces fonctions d'officiers du ministère public étaient tenues par des fonctionnaires.

En supprimant ces officiers du ministère public, l'article 2 supprime, par voie de conséquence, l'intrusion administrative que permettait l'exercice de ces fonctions par des délégués du chef du territoire...

M. Guy de Boysson. C'est une application sur un point de principe.

M. Junillon. Laissez-moi terminer, je vous en prie.

...il transfère ces fonctions à un magistrat de carrière, si bien qu'il n'y a plus coexistence de deux pouvoirs, mais seulement existence d'un seul pouvoir détenant deux fonctions différentes.

Le seul pouvoir judiciaire assure désormais, aux termes mêmes de l'article 2, les fonctions — et je vous en demande bien pardon, monsieur de Boysson — du ministère public et les fonctions de jugement...

M. Guy de Boysson. A condition que le juge ne soit pas lui-même un administrateur !

M. Juniflon. Mais pas du tout. Je m'en tiens à une appréciation précise de l'article.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lombardo.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Lombardo au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Lombardo à l'article 2:

Nombre des votants	142
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	33
Contre	109

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte présenté par la commission.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans leur ressort.

« Ils ont, à cet effet, les prérogatives du procureur de la République et du juge d'instruction.

« En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière par le code d'instruction criminelle local. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Lombardo, Guy de Boysson, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Lombardo pour défendre son amendement.

M. Raymond Lombardo. Je cède la parole à M. Guy de Boysson.

M. le président. Monsieur de Boysson, vous avez la parole.

M. Guy de Boysson. Nous avons demandé la suppression de cet article 3 parce que nous lisons, dans le rapport qui nous est soumis, au bas de la page 5, que ce projet de créer un être hybride a quelque chose de juridiquement monstrueux; c'est une catégorie de juges de paix qui sont officiers de ministère public. Plus exactement, le même magistrat sera à la fois juge d'instruction, juge d'audience et procureur de la République. Il cumulera les trois fonctions.

Ainsi, ce magistrat saisi d'une plainte pour vol, par exemple, recevra la plainte, se décernera à lui-même un réquisitoire introductif d'instance, puis, passant dans un cabinet d'instruction, il instruira, décernera mandat de dépôt, fera les interrogatoires, confrontations, etc. Et enfin, revêtant sa robe et montant à l'audience, il jugera...

M. Egretaud. C'est du Molière !

M. Guy de Boysson. Ceci ne vient pas d'un texte quelconque, mais du texte même du rapport.

Eh bien ! nous pensons que ceci n'est pas admissible, et d'ailleurs, la remarque que présentait tout à l'heure notre collègue Abdesselam ne correspond pas à la réalité, car dans la plupart des cas il n'y a qu'un seul juge de paix à compétence étendue, il n'y a plus de suppléant.

Par conséquent, il ne peut confier à ce juge suppléant le soin de faire lui-même office de parquet et ensuite de juger. C'est absolument exact et vous pouvez en demander la confirmation — c'est ainsi que cela se passe à Madagascar et en Afrique noire — au président de la commission de la législation.

Par conséquent, nous demandons la suppression de cet article 3, qui, comme l'indiquait notre rapporteur, créerait un magistrat dont nous n'accepterions pas la création dans notre pays, et qui ne donne aucune garantie à la justice.

M. le président de la commission. La commission, au contraire, demande le maintien de l'article 3. Supprimer l'article 3 serait supprimer toute l'économie même du projet, et vous seriez bien obligés de supprimer les autres articles.

Je rappelle ce que j'ai déjà dit, que l'expérience a été faite aux Antilles en ce qui concerne cette justice de paix à compétence étendue. Elle a également été faite en Afrique noire et les résultats n'ont pas été catastrophiques, bien au contraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement relatif à la suppression de l'article 3.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, dans la rédaction de la commission.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de paix à compétence étendue, seulement en ce qui concerne les fonctions du Parquet, sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République.

« Ce contrôle est exercé par le procureur de la République désigné par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances et des jugements du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par Mlle Monique Lafon, MM. Lombardo et Guy de Boysson et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à ajouter, après les mots: « Le procureur de la République compétent », les mots: « et l'inculpé ».

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement.

Mlle Monique Lafon. M. Randretsa, lors de l'établissement de son rapport, avait fait de très justes remarques concernant l'article 6. A mon sens, j'étendrais ces remarques à l'article 5, le contexte le permettant d'ailleurs. Ces remarques, M. le rapporteur les a fait disparaître à la demande de la majorité de la commission: il s'agissait du droit d'appel de l'inculpé.

Certains membres de la commission ont déclaré que le droit d'appel, pour l'inculpé, était de droit; que le droit commun s'appliquait et que, par conséquent, il n'était pas besoin d'appliquer ce droit d'appel.

Mais je tiens à faire remarquer alors que si le droit commun s'applique, il n'était pas non plus nécessaire de faire mention du droit d'appel pour le procureur de la République parce que ce droit d'appel est aussi...

M. le président de la commission. Mais c'est une nouvelle juridiction.

Mlle Lafon. Justement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Egretaud. Mlle Lafon n'a pas terminé de défendre son amendement. Un peu de pudeur, monsieur le président.

Mlle Lafon. Nous sommes donc d'accord avec la remarque primitive de M. Randretsa, et comme nous croyons que le droit commun ne s'applique pas à Madagascar, nous jugeons nécessaire que soit garanti par ce texte le droit d'appel du prévenu.

Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Nous repoussons l'amendement car nous estimons qu'il va à l'encontre du principe fondamental du droit, étant donné que les prévenus, en aucun cas, ne peuvent interjeter appel contre les ordonnances du procureur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement relatif à l'article 5.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Au cours de l'information diligentée par le juge de paix à compétence étendue, les réquisitions du ministère public ne sont obligatoires que dans les cas déterminés ci-après:

« En matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de paix à compétence étendue, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de

provoquer les réquisitions du procureur de la République compétent, lequel peut cependant, en tout état d'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

« Si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut interjeter appel de l'ordonnance au greffe de son tribunal, si les débats à l'audience n'ont pas commencé.

« Si le juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et transmet le dossier au procureur de la République qui peut interjeter appel comme il est dit ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

« En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans le plus bref délai. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

« En ce qui concerne les jugements rendus par les justices de paix à compétence étendue, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai de un mois, à compter de la date du prononcé du jugement au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Monique Lafon, MM. Lombardo et Guy de Boysson et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, ainsi rédigé :

« 1° Ajouter à l'alinéa 2, *in fine*, les mots : « Avis de cette communication sera donné par le juge au prévenu qui pourra dans un délai de dix jours francs adresser tous mémoires au procureur de la République compétent » ;

« 2° Ajouter à l'alinéa 3, *in fine*, après : « si les débats à l'audience n'ont pas commencé », les dispositions suivantes : « Le prévenu aura la même faculté d'appel dans les dix jours francs de la notification qui lui sera faite par le magistrat instructeur. L'appel de l'inculpé pourra être interjeté par correspondance » ;

« 3° Ajouter à l'alinéa 5, *in fine*, après : « Ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle », les dispositions suivantes : « Cette ordonnance sera notifiée au prévenu qui aura un délai de dix jours francs pour y former opposition. L'opposition de l'inculpé pourra être formée par correspondance » ;

« 4° Ajouter à l'alinéa 6, *in fine*, les dispositions suivantes : « Le prévenu peut interjeter appel de tout jugement rendu par la justice de paix à compétence étendue, au besoin par correspondance, dans un délai de dix jours francs, à compter du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, ou à compter de la notification qui lui en est faite, si le jugement est par défaut.

« Le juge devra, à peine de nullité, informer l'inculpé ou le condamné de sa possibilité de faire opposition ou appel. »

La parole est à Mlle Lafon pour défendre son amendement.

Mlle Lafon. Là encore nous sommes d'accord avec les remarques primitivement faites par M. Randretsa, remarques qu'il n'a pas jugé bon de faire connaître à cette Assemblée. Et, comme je l'avais fait savoir à la commission, nous les reprenons.

M. Randretsa disait : « Le projet qui nous est présenté ne donne guère de garanties aux justiciables ; il s'étend longuement sur les droits d'appel du procureur de la République et du procureur général, et en le lisant on a l'impression qu'il a surtout pour but de protéger la société et l'administration, mais il ne faut pas oublier l'individu ; le prévenu a, lui aussi, des droits sacrés, ceux de la défense ».

Or, nulle part, dans ce projet, nous ne voyons que le prévenu peut faire appel des décisions du juge de paix à compétence étendue.

D'abord l'article 6 du projet ne prévoit pas l'appel du prévenu contre les ordonnances du juge de paix à compétence étendue faisant fonction de juge d'instruction.

Ainsi, l'alinéa 3 de cet article part d'une ordonnance de renvoi devant le juge de paix mais ne prévoit que la possibilité de l'appel par le procureur de la République. A l'alinéa 5 : « En matière criminelle, le juge de paix communique son dossier au procureur de la République, qui lui adresse ses réquisitions », mais il n'est pas question de l'accusé qui devra avoir connaissance de cette communication et pourra adresser ses observations au procureur de la République. L'accusé ne connaîtra que l'ordonnance de renvoi rendue par le juge de paix, et n'aura donc de recours que contre cette ordonnance et devant la chambre des mises en accusation.

L'alinéa final ne vise également que le droit d'appel du procureur de la République et non celui du prévenu. « Or, je veux bien admettre — dit M. Randretsa — que, vu les circonstances locales, et bien que ce soit contraire à toutes les règles de notre procédure pénale, et notamment à l'article 1er de la loi du 8 décembre 1897, le même magistrat soit juge d'instruction, procureur de la République et juge de jugement, je veux bien admettre cette extension du pouvoir au magistrat, mais cette extension de pouvoir doit avoir pour contrepartie des garanties accordées au prévenu. Il doit bénéficier des mêmes droits d'appel et de communication que le procureur de la République. »

C'est donc pour garantir au prévenu les mêmes droits qu'au procureur de la République que nous avons déposé sur l'article 6 cette série d'amendements. En outre, nous avons ajouté une disposition qui, je crois, ne sera pas rejetée par l'Assemblée parce que l'Assemblée a déjà voté une disposition semblable l'année dernière en ce qui concerne le droit d'appel par correspondance. Et comme l'Assemblée a demandé que cette mesure de droit d'appel par correspondance en faveur du prévenu soit appliquée à certains territoires de l'Afrique, je pense que nous pouvons aussi demander qu'elle soit étendue à Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission rejette l'amendement pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure.

M. Junillon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Junillon, contre l'amendement.

M. Junillon. Le groupe socialiste votera contre l'amendement et le justifie par les considérations suivantes.

L'amendement de Mlle Lafon et du groupe communiste est basé sur les possibilités d'appel du prévenu en cours d'instruction. Or, les propositions ainsi présentées sont en contradiction formelle avec les commentaires se rattachant à l'article 135 du code d'instruction criminelle où il est dit en particulier — et cela résulte d'un arrêt d'une cour criminelle du 4 juillet 1873 :

« L'opposition » — c'est-à-dire l'appel du prévenu — « à l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal correctionnel est irrecevable. »

Je pourrais vous lire d'autres commentaires : « L'appel formé par le prévenu à une ordonnance qui, sur des conclusions par lui présentées au juge d'instruction, au cours de l'information, rejette le moyen tiré de ce que le fait poursuivi n'aurait le caractère ni d'un crime ni d'un délit ». Cela me paraît suffisant pour prouver l'irrecevabilité de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement relatif à l'article 6.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 tel que j'en ai donné lecture.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

« L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de deux mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

« La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

« Les chefs de district et de poste et, à défaut, leurs adjoints, situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et de justice de paix à compétence étendue, se saisissent d'office, aux fins d'enquête, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'enquêter dans le ressort des tribunaux par le procureur de la République et dans le ressort des justices de paix à compétence étendue par le juge de paix à compétence étendue. Le juge d'instruction peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

« En tout état de procédure, les chefs de district et de poste doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort, s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou par le juge de paix à compétence étendue suivant les cas.

« Les chefs de district ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Monique Lafon, MM. Lombardo et Guy de Boysson et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Nous demandons la suppression de l'article 8 comme conséquence de l'amendement que nous avions présenté à l'article 2: « Toute fonction judiciaire est absolument incompatible avec une fonction administrative quelconque ». Il s'agit de donner aux chefs de district et, à défaut, à leurs adjoints, des fonctions d'instruction.

Sur ce point, rappelons qu'à la page 3 de son rapport, notre rapporteur indique que cet article 8 viole, en fait, directement le principe de la séparation des pouvoirs. Nous remarquons d'ailleurs que, dans le projet qui nous est soumis, le rapport, normalement, devrait conclure au rejet du projet, mais que, par une logique qui nous échappe, après avoir critiqué le projet dans son rapport, le rapporteur propose ensuite d'adopter sans presque y rien changer l'ensemble du projet du Gouvernement.

Il nous semble, quant à nous, que cette logique n'est pas sans failles et nous demandons en conséquence, puisque tout le monde s'est déclaré d'accord tout à l'heure sur le fait que la fonction judiciaire doit être séparée de la fonction administrative, la suppression de cet article 8. Je m'adresse en particulier à notre collègue, M. Junillon, qui avait l'air de considérer que notre amendement ne concernait pas l'article 2 et devrait être inséré dans un autre article. S'il pense que l'amendement spécifiant que toute fonction judiciaire est incompatible avec une fonction administrative quelle qu'elle soit, doive être inséré aux lieu et place de l'article 8 une fois que ce dernier aura été supprimé, nous serons d'accord avec lui pour soutenir un tel amendement qu'il pourrait proposer à cet article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'un avis contraire. J'ai répondu tout à l'heure par avance à notre collègue M. de Boysson.

Je lui ai dit que le principe de la séparation des pouvoirs n'était pas en cause; il s'agit d'informer le plus rapidement possible, lorsque des crimes ou des délits sont commis dans des centres éloignés de toute formation judiciaire; lorsqu'ils sont commis, par exemple, à 500 ou 600 kilomètres, qu'il n'y a pas de voies de communication et que la justice, de ce fait, arrive trop tard sur les lieux. On délègue donc certains fonctionnaires qui procèdent à des actes d'information, nullement définitifs d'ailleurs, mais provisoires.

L'affaire mise en état, le dossier est envoyé au juge d'instruction, ou, plus exactement, au procureur de la République, qui établit un réquisitoire définitif. Il ne s'agit nullement d'une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement relatif à l'article 8.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a plus d'observations sur l'article 8 ?...

Je mets aux voix l'article 8, dans la rédaction de la commission.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Boussenot, Aubert, Tétau, Robert Leon, Begarra, Hazoumé et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, une proposition tendant à créer un organisme permanent rattaché à la présidence du conseil pour arbitrer les différends pouvant éventuellement surgir entre le ministère de la France d'outre-mer et les autres départements ministériels.

La proposition sera imprimée sous le n° 332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Oudard et des membres du groupe d'action économique et sociale une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la défense des intérêts français au Fezzan et à sauvegarder la stabilité de notre établissement au Sahara.

Cette proposition sera imprimée sous le n° 333, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. *(Assentiment.)*

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 29 décembre, à 15 heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance, à moins que nous n'ayons pas terminé la discussion actuellement en cours, auquel cas celle-ci serait reportée en tête de l'ordre du jour, conformément au règlement:

1° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Léon, Lapart, Coulibaly, tendant à demander au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes à faire accélérer l'instruction relative aux huit détenus politiques arrêtés le 6 février à Abidjan. (N° 327, année 1949.)

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française. (N°s 74 et 302, année 1949. — M. Gervais, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente, à titre privé, l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains, et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté. (N°s 307, année 1948, et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour du jeudi 29 décembre est ainsi fixé.

— 9 —

MADAGASCAR ET DEPENDANCES ET COMORES; ORGANISATION TRANSITOIRE DE LA JUSTICE

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la demande d'avis sur l'organisation transitoire de la justice à Madagascar.

Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Les présidents des tribunaux de première instance ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.

« Le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République et le juge de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants en audience foraine, se saisissent d'office ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les juges de paix à compétence étendue.

« Ils font donner avis de comparaître par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête, et dans la forme des avertissements de simple police; les témoins peuvent être requis valablement. Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

« Les jugements rendus en cours d'audience foraine sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial et contiennent en outre des énonciations ordinaires, le résumé des réquisitions du procureur de la République s'il est présent, des conclusions de la partie civile, s'il y a lieu, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.

« Les prévenus et parties civiles pourront interjeter appel des jugements rendus au cours d'audiences foraines par une déclaration adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

« Cette déclaration devra parvenir au greffe dans le délai de vingt jours après le prononcé du jugement augmenté du délai de distance d'un jour par trois myriamètres, calculé du lieu où est installée la juridiction. La déclaration écrite d'appel est inscrite par le greffier. »

Je suis saisi sur l'article 9 d'un amendement déposé par Mlle Lafon tendant à:

« 1° Supprimer les troisième et quatrième alinéas;

« 2° Dans le cinquième alinéa, après les mots: « par une déclaration », ajouter les mots: « verbale ou par correspondance »;

3° Remplacer le sixième alinéa par les dispositions suivantes:

« Cette déclaration devra être expédiée au greffe dans le délai de vingt jours après le prononcé du jugement en cas de jugement contradictoire, après la signification du jugement en cas de jugement par défaut. Le délai sera augmenté du délai de distance... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à Mlle Lafon pour défendre son amendement.

Mlle Lafon. En ce qui concerne les dispositions des deuxième et troisième alinéas nous pensons qu'il est dangereux de laisser la fixation des délais à la convenance du

juge et non de la déterminer d'une manière définie.

Pour la deuxième partie de l'amendement, nous voudrions, de la même façon, garantir les possibilités du prévenu étant donné la longueur des distances à Madagascar, et pouvoir employer le système par correspondance.

Dans la troisième partie de l'amendement, nous avons simplement voulu préserver les droits de ceux qui sont jugés par défaut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne voit pas l'intérêt de cet amendement et le repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 tel qu'il est rédigé par la commission.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Lorsque la cour de cassation n'a pas été saisie, en application des dispositions de l'article 542 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel en matière criminelle, correctionnelle et de police, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et sur réquisition du procureur général, renvoyer la connaissance d'une affaire de juridiction de jugement ou d'instruction à une autre juridiction de même nature. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui peuvent donner lieu, soit à 6.000 francs d'amende ou au-dessous, soit à quinze jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Monique Lafon, MM. Lombardo et Guy de Boysson, et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à supprimer cet article 11.

La parole est à M. Lombardo pour défendre cet amendement.

M. Raymond Lombardo. Mesdames, messieurs, l'article 11 consiste à donner une nouvelle définition de la contravention de simple police. Il est dit, notamment, à l'article 11: « Sont considérés comme contraventions de police simple les faits qui peuvent donner lieu, soit à 6.000 francs d'amende ou au-dessous, soit à quinze jours d'emprisonnement ou au-dessous... »

Cette nouvelle définition ne fait qu'aggraver les contraventions de simple police, puisqu'elle porte le maximum de trois à quinze jours de prison.

Nous ne voyons pas l'opportunité de cet article et nous ne pouvons pas croire que l'Assemblée de l'Union française accepte une définition qui ne correspond nullement à la définition normale, admise partout, de la contravention de simple police.

C'est pourquoi le groupe communiste demande la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon tendant à la suppression de l'article 11.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

« Celle-ci n'aura effet que jusqu'à la promulgation à Madagascar de la loi portant modification et refonte du code d'instruction criminelle et de la loi tendant à réorganiser la justice dans ce territoire. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement présenté par Mlle Lafon, MM. Lombardo, Guy de Boysson, et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes:

« Celle-ci n'aura effet que jusqu'au 31 décembre 1950. »

La parole est à M. de Boysson pour défendre son amendement.

M. Guy de Boysson. Je lis le rapport à la page 2:

« Cependant, il — le projet — nous est présenté comme provisoire et temporaire. » En effet, l'article 12 dit: « celle-ci n'aura effet que jusqu'à promulgation à Madagascar de la loi portant modification et refonte du code d'instruction criminelle et de la loi tendant à réorganiser la justice dans le territoire ». « C'est là — dit notre rapporteur au nom de la commission — une formule extrêmement dangereuse, car le vote de ces deux lois dépendant essentiellement du bon plaisir du Gouvernement, c'est exactement comme si l'on écrivait: cette loi dite provisoire durera autant qu'il plaira à l'administration de la maintenir ». Nous ne le faisons pas dire au rapporteur !

« J'estime — continue le rapporteur — qu'il faut obliger le Gouvernement à procéder au plus tôt aux réformes de structure qu'il nous a promises. Dans les motifs du projet de réforme définitive, il est question de juin 1951 comme date limite. Il apparaît donc nécessaire que l'Assemblée insère cette date dans la loi qui nous est présentée. On conviendra en effet que pour recruter soixante magistrats, etc. ».

Lorsque, en conclusion de ce rapport, on vous dit de voter l'article 12 dans le texte extrêmement dangereux dénoncé par le rapporteur, c'est encore d'une logique qui nous échappe. C'est pourquoi nous proposons d'indiquer la date — et je pense être soutenu par M. le rapporteur — du 31 décembre 1950, qui laisse encore une année et quelques jours pour prendre les mesures législatives nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission conclut au rejet.

M. Guy de Boysson. Bien entendu !

M. le président de la commission. Ce serait bien la première fois que l'on verrait insérer dans un texte de loi une pareille disposition.

M. Guy de Boysson. Il s'agit d'un texte provisoire !

M. le président de la commission. C'est un texte de loi et pareille disposition constituerait en définitive une injonction plus ou moins déguisée au Gouvernement.

M. Guy de Boysson. Je signale à notre président de commission que nous avons, à la dernière séance de la commission, au sujet des loyers, prescrit des dates sur une dizaine de textes.

M. le président de la commission. Il s'agissait là d'une matière très particulière!

M. Guy de Boysson. Pourquoi la législation qui nous occupe aujourd'hui ne serait-elle pas applicable jusqu'à une date déterminée ?

Mlle Lafon et **M. Raymond Lombardo.** Nous demandons un scrutin !

M. Guy de Boysson. Nous demandons un scrutin sur cette question car nous avons intérêt à savoir comment certaines personnes voteront.

M. Junillon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Au nom du groupe socialiste, je vais dire pourquoi nous voterons contre l'amendement.

Vous voulez indiquer dans ce projet que la loi éventuellement votée et promulguée n'aura d'effet que jusqu'au 31 décembre 1950, c'est-à-dire pendant un an. Vous estimez ainsi, je suppose, qu'il sera possible, dans un délai aussi court, de mettre en place le personnel et le matériel du nouvel appareil judiciaire.

Je crois avoir démontré, avec une objectivité reconnue je pense par tous, que cela était absolument impossible, non seulement en 1950, mais même en 1951 et 1952!

Par conséquent, indiquer que la situation provisoire, dont nous ne méconnaissons pas les méfaits, prendra fin au 31 décembre 1950, sans se préoccuper de savoir si cette éventualité est possible, c'est manquer de logique et de sérieux. Nous ne pouvons donc nous associer à un amendement qui ressemble trop à un vœu platonique.

M. Guy de Boysson. Monsieur le président, nous demandons un scrutin public sur notre amendement.

M. le président. Je n'ai pas mis aux voix l'amendement déposé par votre groupe. Le vote aura lieu à la prochaine séance. (*Protestations sur divers bancs.*)

J'ai donné lecture et fait voter l'ordre du jour de la plus prochaine séance par l'Assemblée. Conformément au règlement, la fin de la présente discussion viendra en tête de cet ordre du jour. (*Exclamations.*)

Mes chers collègues, je me sens très fatigué et je m'excuse de ne pouvoir continuer à siéger.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 décembre* 1949.

(*Journal officiel* du 21 décembre 1949.)

Page 1330, 2e colonne, 41e ligne,

Au lieu de: « ...ne faussera pas les débats... »,

Lire: « ...faussera les débats... ».

Page 1351, 2e colonne, 79e ligne,

Au lieu de: « ...la plupart de nos collègues relativement autochtones... ».

Lire: « ...la plupart de nos collègues, principalement les élus autochtones... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 27 DECEMBRE 1949

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Themia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 24. — M. Daber.
N° 38. — M. Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 54. — M. Daber.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 16. — M. Camprasse.
N° 77. — M. Bichon.

France d'outre-mer.

N° 35. — M. Lapart.
N° 37. — M. Léon.
N° 43. — M. Catrice.
N° 48. — M. Junillon.
N° 62. — M. Catrice.
N° 64. — M. Darlan.
N° 65. — M. Pann Yung.
N° 66. — M. Pann Yung.
N° 71. — M. Ebédé.
N° 78. — M. Riond.
N° 79. — M. Arnault.
N° 80. — M. Boussenot.
N° 81. — M. Catrice.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Reconstruction et urbanisme.

N° 28. — M. Alfred Bour.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Themia.
N° 23. — M. Roulleaux-Dugage.
N° 44. — M. Catrice.
N° 46. — M. Chassiot.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

85. — M. Marcel Egretaud expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que par délibération en date du 17 septembre 1949, rendue exécutoire par arrêté n° 1233 de M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 octobre 1949, le conseil général de ce territoire a majoré de 350 décimes le principal des amendes pénales dont le taux a été établi sur la base du tarif antérieur à la loi du 26 juillet 1941, ce qui revient à multiplier par 35 le taux desdites amendes. Le conseil général a cru devoir prendre une telle initiative en vertu du décret du 25 octobre 1946, qui le rend apte à statuer en matière « d'impôts et contributions de toute nature ». Cette décision a suscité la plus vive émotion parmi la population calédonienne, émotion d'autant plus légitime que: 1° les tribunaux locaux de simple police peuvent désormais infliger des amendes allant jusqu'à 1.000 francs CFP (5.500 francs métropolitains), alors qu'aucun appel n'est recevable contre les jugements qu'ils rendent; 2° les décimes additionnels s'incorporent à la peine et entrent en ligne de compte pour la fixation des maxima et des minima de la contrainte par corps. Ainsi le conseil général aggrave des peines qu'il n'a pas eu et ne peut avoir le pouvoir de créer. En conséquence, M. Marcel Egretaud demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si une telle délibération s'inscrit dans le cadre des attributions du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et si, au cas où, comme il y a tout lieu de le croire, ledit conseil a empiété sur les attributions du pouvoir législatif (Parlement), une procédure en annulation de sa délibération et de l'arrêté subséquent est engagée, ou est sur le point de l'être, et par quelle autorité. (*Question du 6 décembre* 1949.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable conseiller sont parvenus très récemment à la connaissance du département. Ils font actuellement l'objet d'un échange de correspondance avec le haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, et d'une étude menée conjointement avec le ministère de la justice, en vue de remédier dans le plus court délai à la situation créée par la délibération du 17 septembre 1949 du conseil général de ce territoire d'outre-mer.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 27 décembre 1949.

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'amendement de M. Egretaud et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à remplacer le paragraphe 2° de la proposition n° 255 relative aux avantages des anciens combattants et victimes de la guerre.

Nombre des votants..... 140
Majorité absolue..... 71
Pour l'adoption..... 38
Contre 102

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Bouhou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Ibrahim (Babikir).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurin.
Laulissier.
Lhuillier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Biachette.
Boinix-Basset.
Forrey.
Bouda (François).
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daher (Jules).
Detraves (Guillaume).
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djina.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Onedraogo (Bougouraoua).
Perelli (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Themia.
Touré.
Vendenboomgaerde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bourgarel.
Dadet.
Lapart.
Léon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Chevance-Bertin (Général).
Corlinchi (Guidicello).
Delmas.
Fourcade.
Oudard.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 129)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Lombardo à l'avis sur le projet de loi relatif à l'organisation de la justice à Madagascar et aux Comores.

Nombre des votants..... 146
Majorité absolue..... 74
Pour l'adoption..... 32
Contre 114

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mlle Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corlinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Madamba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randreisa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Sim Var.
Simon (Paul).
Sok Chhong.
Sousatte.
Sylvestre.
Télau.
Thémia.
Thonn Ouk.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Jousselin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Bilavarn Khoun.
Boumendjel.
Chevance-Bertin (Général).
Dadet.
Fourcade.
Lapart.
Léon.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 130)

Sur l'amendement de MM. Lombardo et de Boysson, Mlle Lafon et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés sur l'article 2 du projet de loi relatif à l'organisation de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

Nombre des votants..... 142
Majorité absolue..... 72
Pour l'adoption..... 33
Contre 109

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mlle Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Campasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corlinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Madamba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randreisa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Télau.
Thémia.
Touré.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Mme Caffot.
Jousselin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Bilavarn Khoun.
Boumendjel.
Chevance-Bertin (Général).
Estèbe.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Vendenboomgaërde.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.